



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*n° 11/2014 du 28 novembre 2014*

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture – CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA numéro 11/2014 du 28 novembre 2014*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFECTURE DE L'YONNE**

**Recueil des Actes Administratifs n°11 du 28 novembre 2014**

---ooOoo---

**S O M M A I R E**

<b>N° d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
<b>PREFECTURE DE L'YONNE</b>			
<b>Cabinet</b>			
PREF/CAB/2014/475	05/11/2014	Arrêté conférant l'honorariat à M. Philippe BUREAU - Ancien maire de Saint Martin Sur Ouanne	<b>5</b>
PREF/CAB/2014/476	05/11/2014	Arrêté conférant l'honorariat à M. Michel PASCAULT - Ancien maire de Fontaines	<b>5</b>
PREF/CAB/2014/477	05/11/2014	Arrêté conférant l'honorariat à M. Jacques COMPIN - Ancien maire de Nailly	<b>5</b>
PREF/CAB/2014/0632	12/11/2014	Arrêté conférant l'honorariat à M. Pierre COSTE - Ancien maire de PROVENCY	<b>5</b>
PREF-CAB-2014-0652	14/11/2014	Arrêté portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne	<b>6</b>
<b>Direction des collectivités et des politiques publiques</b>			
PREF-DCPP-SEE-2014-0443	29/10/2014	Arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC)	<b>9</b>
PREF-DCPP-2014-0459	31/10/2014	Arrêté habilitant l'Association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	<b>9</b>
PREF/DCPP/SRCL/2014/0390	05/11/2014	Arrêté portant suppression de la régie de recettes auprès de la ville de Charny pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les gardes champêtres.	<b>9</b>
PREF/DCPP/SRC/2014/0429	05/11/2014	Arrêté portant modification de l'arrêté N°PREF/DCPP/2014/0193 du 10 juin 2014	<b>9</b>
PREF/DCPP/SRCL/2014/0439	06/11/2014	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais	<b>10</b>
PREF/DCPP/SRCL/2014/0434	04/11/2014	Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique du centre de première intervention de Voutenay Saint More	<b>10</b>
PREF/DCPP/SEE/2014/0441	10/11/2014	Arrêté portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Yonne	<b>11</b>
PREF/DCPP/2014/0460	14/11/2014	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord	<b>12</b>
PREF-DCPP- SEE - 2014- 0458	17/11/2014	Arrêté autorisant le personnel du Conseil général de l'Yonne et de l'entreprise Colas à occuper temporairement des propriétés privées pour procéder aux travaux nécessaires à la remise en état du mur de soutènement de la route départementale n°956 entre le PR 35+350 et le PR 35+745 sur le territoire de la commune de Noyers sur Serein	<b>15</b>
PREF/DCPP/SRC/2014/0468	21/11/2014	Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte des 3 Villages au 31 décembre 2014	<b>16</b>
PREF/DCPP/SRC/2014/0467	21/11/2014	Arrêté portant création du pôle d'équilibre territorial et rural nord de l'Yonne	<b>16</b>

**Direction de la citoyenneté et des titres**

PREF DCT 2014 825	17/11/2014	Arrêté portant abrogation d'une habilitation funéraire – SARL Fabrication menuiserie régionale	17
PREF-DCT-2014-826	17/11/2014	Arrêté portant renouvellement du titre de maître restaurateur à M. Francis SALAMOLARD	18
PREF/DCT/2014/838	21/11/2014	Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	18
PREF DCT 2014 0834	21/11/2014	Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée en matière d'enseignement de la conduite automobile	19
PREF DCT 2014 0836	21/11/2014	Arrêté modifiant l'arrêté n°PREF DCT 2013-0329 du 11 juillet 2013 portant désignation des membres de la formation spécialisée en matière d'agrément des personnes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière	20
PREF DCT 2014 0837	21/11/2014	Arrêté modifiant l'arrêté n°PREF DCT 2013-0304 du 28 juin 2013 fixant la composition de la formation spécialisée en matière de fourrière automobile	20

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

DDT/SUHR/2014/181	17/09/2014	Arrêté portant approbation conjointe de la carte communale de St Cyr les Colons	21
DDT/SUHR/2014/184	15/10/2014	Arrêté portant dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de Bassou	22
DDT/SUHR/2014/185	15/10/2014	Arrêté portant dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de Gurgy	23
DDT/SERI/2014/0014	04/11/2014	Arrêté préfectoral portant prolongation du délai d'instruction du dossier de demande d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Fontenay Près Vézelay(89)	23
DDT/SERI/2014/0007	04/11/2014	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Charbuy (89) pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	24
DDT/SERI/2014/0009	04/11/2014	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de MÔLAY(89) pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	25
DDT/SEFC/2014/056	04/11/2014	Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de faisan et de perdrix de M. PUISSET Stéphane	27
DDT/USR/2014/0025	06/11/2014	Arrêté donnant délégation de signature à M. Christian DUSSARAT, directeur départemental de Saône et Loire pour la mission d'instruction des demandes d'autorisation individuelles de transports exceptionnels	28
DDT/SEEP/2014/0058	13/11/2014	Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEF/2008/0032 de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'AVALLON	30
DDT/SEEP/2014/0068	18/11/2014	Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal du Nivernais à Mailly-le-Château, Chatel Censoir, Lichères et Lucy sur Yonne	41
DDT/SEFC/2014/0057	19/11/2014	Arrêté portant distraction du régime forestier sur la commune de Tonnerre, à la parcelle cadastrée section E n° 3 17, lieu-dit <i>L'Adroit des Delmairs</i>	42

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DDCSPP-SPAE-2014-0246	30/07/2014	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GORD Axelle	43
DDCSPP – SPAE –2014 – 0312	06/11/2014	Arrêté fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne	44

DDCSPP-SPAE – 2014 – 0313	06/11/2014	Arrêté déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne	<b>48</b>
DDCSPP-SPAE-2014-0280	24/11/2014	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AZZARELLO Bianca Marina	<b>55</b>
DDCSPP- SPAE – 2014 – 0283	29/10/2014	Arrêté préfectoral relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de l'Yonne pour la présentation d'animaux aux concours, foires-concours et expositions	<b>55</b>
DDCSPP/ECJS/2014/0317	13/11/2014	Arrêté portant agrément de groupements sportifs – Attelages de l'Yonne	<b>74</b>
DDCSPP-SPAE-2014-0318	14/11/2014	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SYGROVES Marion	<b>74</b>
DDCSPP-SPAE-2014-0324	19/11/2014	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TISON Fiona	<b>75</b>

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne**

N°SAP799958608	31/10/2014	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - DURLAK Julien	<b>76</b>
N°SAP514639384	31/10/2014	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - GUENIFFEY JULIEN ESPACES VERTS	<b>77</b>

**AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne**

ARSB/DT89/OS/2014-0048	24/11/2014	Arrêté portant modification du conseil d'administration du syndicat interhospitalier Blanchisserie (Yonne)	<b>78</b>
------------------------	------------	--	-----------

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

	13/11/2014	Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	<b>79</b>
	13/11/2014	Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	<b>80</b>
		Protocole d'indemnisation des exploitants agricoles	<b>80</b>

**CENTRE HOSPITALIER D'AVALLON**

2014/126	21/11/2014	Décision portant délégation de signature	<b>81</b>
----------	------------	--	-----------

- **Organismes régionaux**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

DRIEE - SPE – 2014-AH-006	20/11/2014	Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde de la faune piscicole dans le bief de la maladière sur l'Yonne	<b>82</b>
---------------------------	------------	--	-----------

**PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR**

14-77 BAG	14/11/2014	Arrêté préfectoral portant composition du Conseil académique de l'éducation nationale	<b>85</b>
-----------	------------	---	-----------

- **Organismes nationaux**

**COURS D'APPEL DE PARIS**

	21/11/2014	Décision portant délégation de signature	<b>90</b>
--	------------	--	-----------

1. Cabinet

**ARRETE N° PREF/CAB/2014/475 du 5 novembre 2014**  
**Conférant l'honorariat à M. Philippe BUREAU**  
**Ancien maire de Saint Martin Sur Ouanne**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Philippe BUREAU, ancien maire de la commune de Saint Martin Sur Ouanne, est nommé maire honoraire.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N° PREF/CAB/2014/476 du 5 novembre 2014**  
**Conférant l'honorariat à M. Michel PASCAULT**  
**Ancien maire de Fontaines**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Philippe BUREAU, ancien maire de la commune de Fontaines, est nommé maire honoraire.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N° PREF/CAB/2014/477 du 5 novembre 2014**  
**Conférant l'honorariat à M. Jacques COMPIN**  
**Ancien maire de Nailly**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jacques COMPIN, ancien maire de la commune de Nailly, est nommé maire honoraire.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N° PREF/CAB/2014/0632 du 12 novembre 2014**  
**Conférant l'honorariat à M. Pierre COSTE - Ancien maire de PROVENCY**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Pierre COSTE, ancien Maire de la commune de PROVENCY est nommé maire honoraire.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF-CAB-2014-0652 du 14 novembre 2014**  
**portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour**  
**la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne**

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions relatives aux règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès aux bâtiments pour la défense extérieure contre l'incendie dans le département de l'Yonne, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, sont approuvées.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté n°PREF-CAB-SSI-2013-0166 du 22 mai 2013 portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté PREF/DDSIS/2007/0569 du 25 juillet 2007 déterminant les conditions auxquelles devront répondre les voies d'accès des bâtiments d'habitation des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille est abrogé.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**INSTRUCTION**  
**RELATIVE AUX REGLES DE DIMENSIONNEMENT**  
**DES BESOINS EN EAU**  
**et**  
**AUX VOIES D'ACCES AUX BATIMENTS**  
**POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**  
**DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE**  
**Annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2014-0652 du 14 novembre 2014**

**1 - PROBLÉMATIQUE**

Les besoins en dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) font l'objet de références réglementaires incomplètes. Elles sont aujourd'hui basées sur un principe datant de 1951 et indiquant que les sapeurs-pompiers doivent trouver en tout lieu 120 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures.

L'évolution des risques, des matériels et techniques de lutte contre l'incendie fait qu'aujourd'hui les besoins en eau ont changé. Les mairies rencontrent des difficultés en matière de DECI dans le cadre de l'instruction des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Une nouvelle approche de conception de la défense contre l'incendie est définie : l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Aussi, afin de permettre la mise en œuvre des moyens mécanisés de lutte contre l'incendie, les bâtiments, hormis pour ceux où une défense extérieure contre l'incendie ne semble pas nécessaire, devront être accessibles par des voies compatibles à la circulation et/ou au stationnement des engins.

**2 – DEFINITION DES RISQUES ET DIMENSIONNEMENT**

**2.1- RISQUE COURANT**

2.1-1. Risque courant faible : il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est faible et limité en terme patrimonial, environnemental, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul. Il concerne notamment les hameaux, les zones d'habitat dispersé ou isolé en zone rurale. La quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment.

On peut distinguer les bâtiments ayant une surface au sol inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, isolés de toute autre construction ou d'élément facilitant une propagation extérieure à moins de 8 mètres. Ce risque étant très limité, aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

Les bâtiments à usage d'habitations individuelles, lotissement pavillonnaire compris, tout comme les établissements recevant du public de la 5ème catégorie n'ayant pas de locaux à sommeil, ayant une surface de plancher développée d'au maximum 250 m<sup>2</sup>, et isolés de 8 mètres de tout autre risque ou autre construction de plus de 20 m<sup>2</sup>, doivent avoir au minimum une défense extérieure contre l'incendie de 30 m<sup>3</sup> utilisable en 1 heure, et distante de moins de 400 mètres par rapport au risque.

2.1-2. Risque courant ordinaire : il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons à moins de 8 mètres les uns des autres, un immeuble d'habitations collectives ou une zone d'habitats mitoyens. Les établissements recevant du public de la 3ème et 4ème catégorie, ainsi que les établissements de 5ème catégorie avec locaux à sommeil, sont généralement dans ce cadre, sauf dispositions plus contraignantes dans l'étude du permis de construire au regard d'une analyse de risque.

La quantité d'eau demandée est de 120 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures, ou 60 m<sup>3</sup>/h, et distante de 200 mètres par rapport au risque, distance pouvant être portée à 400 mètres dans les écarts ou hameaux.

2.1.3. Risque courant important : il peut être défini comme un risque d'incendie à enjeux humains, à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Les immeubles d'habitation de la 3ème et 4ème famille, et les établissements recevant du public de la 1ère et 2ème catégorie sont concernés.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Yonne.

## 2.2- CAS PARTICULIERS

### 2.2-1. Secteurs sauvegardés – Monuments historiques

Cela concerne par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles...), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration avec le SDIS.

### 2.2-2. Exploitations agricoles

Les éléments à prendre en compte étant multiples, une analyse doit être réalisée par le SDIS au regard des moyens opérationnels à mettre en œuvre pour combattre les différents sinistres envisageables.

Dans tous les cas, la défense incendie doit être comprise entre 30m<sup>3</sup> et 240m<sup>3</sup> à une distance maximale de 400 mètres et minimale de 8 mètres, distances mesurées entre le point d'eau et le bâtiment.

### 2.2-3. Parcs éoliens

Les éoliennes ne présentant pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable, on peut considérer qu'aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

### 2.2-4. Parcs photovoltaïques

Un panneau photovoltaïque, bien que combustible, ne présente pas de risque notable. Néanmoins, la multitude de panneaux posés les uns à cotés des autres ainsi que le bâtiment concentrant les batteries et les transformateurs font qu'un minimum de défense extérieure contre l'incendie doit être assurée.

Une réserve d'au moins 60 m<sup>3</sup> doit donc être accessible en tout temps et située à moins de 50 mètres de l'accès principal du parc. En tout état de cause, une étude portant notamment sur le cheminement à l'intérieur du parc et la sectorisation des risques devra être réalisée avec le SDIS.

### 2.2-5. Risques industriels

Les éléments à prendre en compte étant multiples, une analyse doit être réalisée par le service départemental d'incendie et de secours au regard des moyens opérationnels à mettre en œuvre pour combattre les différents sinistres envisageables.

### **3 – VOIES D'ACCES POUR LES VEHICULES D'INCENDIE DE SECOURS**

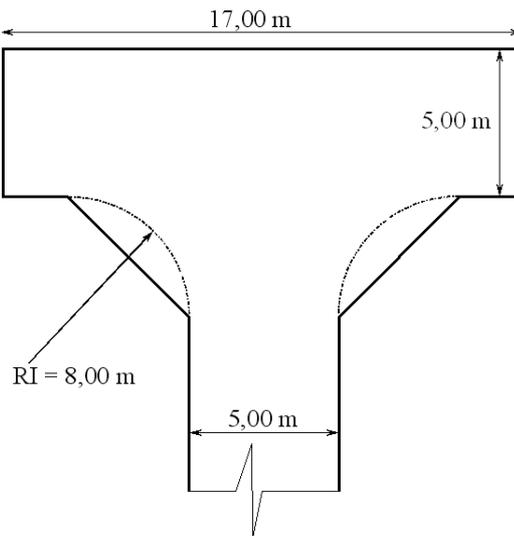
En dehors d'une réglementation plus contraignante, et hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise, le terrain prévu pour la construction d'un bâtiment devra être desservi par une voie possédant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 3 mètres ;
- hauteur libre de passage : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur : 11 mètres ;
- pente inférieure à 15%

stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

Si cette voie est en cul-de-sac (distance entre l'entrée du terrain la plus éloignée et la voie accessible aux engins d'incendie  $\geq 60$  m), une aire de retournement devra être aménagée selon l'une des solutions suivantes :

- raquette de 9 mètres de rayon minimum ;
- « T », possédant les caractéristiques suivantes :



L'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie devra répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale : 5 mètres ;
- longueur minimale : 10 mètres ;
- pente inférieure à 10%
- stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

## **2. Direction des collectivités et des politiques publiques**

### **Arrêté N°PREF-DCPP-SEE-2014-0443 du 29 octobre 2014 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC)**

Article 1<sup>er</sup> : L'association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC) dont le siège social est situé à SAINTE-PALLAYE (89460) cidex 16, est agréée pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Cet agrément délivré dans le cadre départemental est renouvelable sur demande de l'association adressée au Préfet de l'Yonne six mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'ADYC adressera chaque année au Préfet les documents prévus à l'article R141.19 du code de l'environnement dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan de l'association et leurs annexes.

Article 4 : Cet agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141.20 du code de l'environnement.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

### **Arrêté n°PREF-DCPP-2014-0459 du 31 octobre 2014 habilitant l'Association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales**

Article 1<sup>er</sup> :

L'Association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

### **ARRÊTÉ N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0390 du 5 novembre 2014 portant suppression de la régie de recettes auprès de la ville de Charny pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les gardes champêtres.**

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin à la régie de recettes d'État créée pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les gardes champêtres de CHARNY avec effet au 30 novembre 2014.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

### **ARRÊTÉ N°PREF/DCPP/SRC/2014/0429 du 5 novembre 2014 portant modification de l'arrêté N°PREF/DCPP/2014/ 0193 du 10 juin 2014**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP /2014/0193 du 10 juin 2014 est modifié comme suit : « MM Ludovic MICHEL et Philippe DEREPAAS sont désignés mandataires. »

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0439 du 6 novembre 2014**  
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais**

Article 1er : Les statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais sont modifiés comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES

(...)

**Conduite d'action en faveur de la santé**

Création et Gestion d'une Maison de Santé

(...)

**Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.**

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;  
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0434 du 4 novembre 2014**  
**portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique du centre de première intervention de Voutenay Saint More**

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat intercommunal à vocation unique du centre de première intervention de Voutenay Saint-Moré est dissous au 31/12/2014.

Article 2 : le solde de la balance des comptes de 16 195,33 € sera réparti par moitié entre les communes de Voutenay et de Saint-Moré

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;  
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE PREF/DCPP/SEE/2014/0441 du 10 novembre 2014  
portant constitution de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial de l'Yonne**

Article 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Yonne est composée comme suit :

- I - **Président** : M. le préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

- II - **Cinq élus locaux** :

➤ Le maire de la commune où est projetée l'implantation ou sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie de l'établissement projeté, ou un membre du conseil municipal appelé à le représenter.

Le maire de la commune d'implantation ne peut siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

➤ Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou

à défaut, le conseiller général du canton d'implantation,

➤ Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, Ou

Si la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée parmi les maires des communes de ladite agglomération (il ne peut siéger en une autre qualité).

➤ Le président du conseil général ou son représentant,

➤ Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou

à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation,

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

- III – **Six personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire** :

➤ Collège n°1 (consommation) :

• Monsieur Roger ROUSSEL (Association UFC Que Choisir Yonne)

• Monsieur Bernard BUFFAUT (Association ASSECO CFDT)

➤ Collège n°2 (développement durable) :

• Madame Mireille LADRANGE (Association Défense Environnement Nature de l'Yonne – ADENY)

• Monsieur Jean RAVISE, ancien paysagiste

➤ Collège n°3 (aménagement du territoire) :

• Monsieur Bertrand FRANCIN, architecte

• Monsieur Frédéric VINCENDON, architecte

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

Article 3 : Assistent, en outre, aux séances :

- M. le directeur départemental des territoires,

- Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision.

2

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction des collectivités et des Politiques Publiques – Service Economie et Environnement de la Préfecture.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/2014/0460 du 14 novembre 2014**  
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 « Compétences optionnelles B) Action sociale, culture, sport et enseignement » est complété comme suit :

« [...] »

- Création et gestion d'une école multisports intercommunale itinérante dont les missions sont définies suivant la convention signée avec le Conseil Général de l'Yonne et déclarées d'intérêt communautaire.
- Animations de pratiques sportives terrestres et nautiques nouvelles\* (STEP, aérobic, body taekwondo, zumba, aquagym, aquabike, nage libre,...) dans les communes membres pour les enfants et adultes  
\*sont considérées comme nouvelles des activités non proposées par les associations communales.
- Animation sportive sur le temps scolaire à la demande des établissements scolaires dans les établissements sportifs du territoire de la communauté de communes.
- Organisation, gestion et encadrement des dispositifs sportifs communautaires (activ santé, école de nage, stages vacances pour les enfants, randonnées pour les séniors). »

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : La Secrétaire Générale, le Sous-Préfet de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes Yonne Nord et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**STATUTS de la Communauté de Communes Yonne Nord**

**Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/20 14/0460 du 14 novembre 2014**

Article 1 : **Périmètre.**

Il est formé entre les 23 communes de Champigny-sur-Yonne, Chaumont-sur-Yonne, Compigny, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, La Chapelle-sur-Oreuse, Michery, Pailly, Perceneige, Plessis-Saint-Jean, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Serbonnes, Sergines, Thorigny-sur-Oreuse, Villeblevin, Villemanoche, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot et Vinneuf, une communauté de communes qui prend la dénomination de « *Communauté de Communes Yonne-Nord* ».

Article 2 : **Durée.**

La communauté de communes désignée en article 1 est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : **Siège.**

Le siège est fixé à la Mairie de la commune de Pont-sur-Yonne.

Article 4 : **Compétences.**

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

► **Compétences obligatoires**

A) Aménagement de l'espace :

- L'élaboration, le suivi, l'évaluation, la modification et la révision d'un SCOT (Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale) à partir des cartes communales, plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme propres à chaque commune qui en garde la maîtrise.
- L'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.
- La participation en lieu et place des communes au pilotage général et à l'animation de l'Association du Pays Sénonais.
- L'aide au maintien des services publics et commerces de proximité par des actions participant au renforcement de l'attractivité du territoire de la communauté.

B) Développement économique :

- La création, l'entretien et la gestion des zones intercommunales d'activités industrielles et commerciales suivantes :  
\* Celle d'Evry (11 ha. En bordure de la RD 23 lieudit « Les Popelines »).

\* Celles installées sur les communes de Pont-sur-Yonne (lieudit « Les Hautes Veuves »), Cuy (lieudit « Zone du Parc »), Champigny-sur-Yonne (lieudit « La Maladrerie »), Villeneuve-la-Guyard ( lieudit « La Fosse Formé ») et qui figurent en tant que telles sur leur plan d'urbanisme.

- La gestion de « l'aérodrome de Pont-sur-Yonne » conformément au transfert opéré par la loi de décentralisation du 13 août 2004.
- La mise en œuvre des travaux de création et de réfection des parkings des gares ferroviaires de Pont-sur-Yonne, Champigny-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard sur des terrains dont la Communauté de Communes est propriétaire, les communes concernées octroyant un « fonds de concours » au financement des dits travaux.

► **Compétences optionnelles**

A) Protection de l'environnement :

- Collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.
- Construction, aménagement et gestion des trois déchetteries situées à La Chapelle-sur-Oreuse, Pont-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard.
- Construction et gestion d'un Centre de tri à Villeneuve-la-Guyard.
- Aménagement et gestion d'une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) et d'une aire de compostage situées au « Carême Prenant » sur la commune de Pont-sur-Yonne.
- Entretien des chemins de randonnée tels que cartographiés en annexe.
- Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

B) Action sociale, culture, sport et enseignement :

- Création, aménagement et gestion de la « Maison Vie Sociale » lieu d'accueil, d'information et d'orientation des familles.
  - Création, aménagement et gestion d'un centre social (équipement à vocation sociale, familiale et plurigénérationnelle, lieu d'animation de la vie sociale) dont les missions sont définies suivant la convention signée avec la caisse d'allocations familiales et déclarées d'intérêt communautaire.
  - Création d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) en charge de :
    - \* la nécessaire observation sociale,
    - \* les actions de prévention en collaboration étroite avec les associations locales reconnues à but d'animation sociale,
    - \* les actions sociales décentralisées sous l'égide du Conseil Général de l'Yonne et en complémentarité avec les CCAS formés dans les communes de la Communauté.
  - Mise en œuvre du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales et la MSA.
  - Organisation et gestion d'un Accueil communautaire de Loisirs sans hébergement.
  - Création et gestion d'équipements hors crèches et micro-crèches (établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans tels que définis par les articles R.2324-25, R 2324-46 et 2324-26 du Code de la Santé Publique), coordination et accompagnement des actions menées par les diverses associations ou organismes publics qui oeuvrent dans les domaines de l'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence.
  - Création, organisation et gestion de la Halte-Garderie Itinérante.
  - Création, organisation et gestion de l'Ecole de Musique Yonne-Nord.
  - Création, aménagement, entretien et gestion d'une base de loisirs familiale autour de l'étang de Vinneuf
  - Organisation d'un « Salon des Arts » annuel permettant aux artistes résidant sur le territoire de la Communauté d'exposer dans les communes membres.
  - Signature et mise en œuvre d'un Contrat Local d'Education Artistique avec divers partenaires.
  - Organisation du « Tour Cycliste de la Communauté » donnant lieu à une journée d'animation.
  - Attribution d'un « pack rentrée » - aide financière pour acquisition de fournitures scolaires- aux collégiennes et collégiens inscrit(e)s dans un établissement public et résidant sur le territoire de la Communauté.
  - Remboursement des emprunts contractés par le Syndicat intercantonal de Pont-sur-Yonne et Sergines pour la construction des collèges de Pont-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard.
  - Organisation des transports scolaires en deuxième rang.
  - **Création et gestion d'une école multisports intercommunale itinérante dont les missions sont définies suivant la convention signée avec le Conseil Général de l'Yonne et déclarées d'intérêt communautaire.**
  - **Animations de pratiques sportives terrestres et nautiques nouvelles\* (STEP, aérobic, body taekwondo, zumba, aquagym, aquabike, nage libre,...) dans les communes membres pour les enfants et adultes**
- \*sont considérées comme nouvelles des activités non proposées par les associations communales.**

- Animation sportive sur le temps scolaire à la demande des établissements scolaires dans les établissements sportifs du territoire de la communauté de communes.
  - Organisation, gestion et encadrement des dispositifs sportifs communautaires (activ santé, école de nage, stages vacances pour les enfants, randonnées pour les séniors). »
- C) Sont déclarés d'intérêt communautaire les actions d'achats globalisés et les groupements de commandes nommément définis par le conseil communautaire qui permettent de réaliser des économies d'échelle pour l'ensemble des communes membres
- D) Coopérations conventionnelles  
La communauté de communes pourra faire appel, de façon ponctuelle ou transitoire, à un autre EPCI, ou une autre collectivité territoriale ou tout autre établissement public, ou inversement, pour assurer une prestation de services ayant rapport avec les compétences exercées par la dite communauté de communes, et ce, en accord avec les dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités locales et en respect du code des marchés publics. »

**Article 5 : Recettes.**

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe additionnelle et la taxe professionnelle de zone ou ses substituts.
- Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les sommes qu'elle perçoit de l'Etat (notamment au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement, de la Dotation Globale d'Équipement et de la Dotation de Développement Rural), des diverses collectivités territoriales publiques, des services d'Etat, associations ou particuliers.
- Le produit de la redevance des ordures ménagères.
- Le produit des dons, legs, taxes, redevances et contributions.
- Le recours à l'emprunt.
- Le produit des recettes d'investissement prévues par la réglementation (FCTVA, subventions...).

**Article 6 : Dépenses.**

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- Les frais de fonctionnement de la structure.
- Les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences propres exercées dans le cadre défini à l'article 4 ci-dessus.

**Article 7 : Taxe professionnelle de zone ou substituts.**

Le conseil communautaire vote une taxe professionnelle, ou ses substituts, pour une ou plusieurs zones d'activités intercommunales dont le produit est versé en totalité à la communauté de communes.

**Article 8 : Mode de représentation.**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus, issus des conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée en fonction de la population totale des communes membres :

- 0 à 499 habitants : 1 délégué
- 500 à 1 499 habitants : 2 délégués
- 1 500 à 2 499 habitants : 3 délégués
- 2 500 à 3 499 habitants : 4 délégués
- plus de 3 500 habitants : 5 délégués

Les sièges restants après cette répartition seront attribués aux communes les plus proches en pourcentage des seuils supérieurs de population.

A la date de signature de l'arrêté susvisé le nombre total de sièges est de 48.

**Article 9 : Bureau.**

Le bureau est composé de :

- 1 président.
- 6 vice-présidents
- 18 membres de sorte que chaque commune soit représentée.

**Article 10 : Prestations de services.**

La communauté de communes effectue des prestations de services résultant des compétences listées par l'article 4 au profit d'une commune extérieure, d'une autre communauté, d'un autre groupement dans les conditions d'exécution et de rémunération du coût du service fixées par convention.

**ARRETE N°PREF- DCP- SEE - 2014- 0458 du 17 novembre 2014**  
**autorisant le personnel du Conseil général de l'Yonne et de l'entreprise Colas à occuper temporairement des propriétés privées pour procéder aux travaux nécessaires à la remise en état du mur de soutènement de la route départementale n°956 entre le PR 35+350 et le PR 35+745 sur le territoire de la commune de Noyers sur Serein**

Article 1<sup>er</sup> : Les agents du Conseil général de l'Yonne, les personnes mandatées par ce dernier et ceux auxquels il aura délégué ses droits (liste des personnes autorisées jointe en annexe), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation), pour la réalisation des travaux nécessaires à la remise en état du mur de soutènement de la route départementale n°956 entre le PR 35+350 et le PR 35+745, sur le territoire de la commune de Noyers-sur-Serein.

Les propriétaires concernés par cette occupation sont :

- Mme PASTOR-BLANC Dominique (parcelle cadastrée C n°611),
- M. RIMARD Louis (parcelle cadastrée C n°615),
- M. MARQUES DO NASCIMENTO Joao (parcelle cadastrée C n°616)
- Mme BRAS Josette (parcelle cadastrée C n°619)

pour une surface totale occupée de 61 m<sup>2</sup> (plan parcellaire joint).

L'opération projetée consiste au rétablissement du soutènement effondré par la réparation du mur sur 30 m pour rétablir la circulation sécurisée dans les deux sens sur la route départementale n°956 . Après la préparation du chantier sur le domaine public (busage du fossé amont, création d'une rampe d'accès pour les engins), l'opération vise en :

- une purge des éléments éboulés ou le menaçant et à évacuation ;
- rétablissement du mur de soutènement (accès piéton seulement en pied de mur sur propriétés privées)
- élévation et compactage des remblais sur le domaine public ;
- rétablissement de la chaussée et de ses équipements.

La durée de l'occupation est fixée à 48 jours calendaires suivant les conditions climatiques.

Article 2 : Chacune des personnes autorisées devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : le Conseil général notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et conserveront l'original des notifications.

Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Conseil général adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

Le Conseil général invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Le Conseil général informera les maires concernés, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours au moins.

Article 4 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du Conseil général.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront à défaut d'accord à amiable, fixées par le tribunal administratif de Dijon.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire Générale  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2014/0468 du 21 novembre 2014  
portant dissolution du Syndicat Mixte des 3 Villages  
au 31 décembre 2014**

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat mixte des 3 Villages est dissous au 31 décembre 2014.

Article 2 : La Communauté de Communes du Sénonais et la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe sont substituées au syndicat dans tous les contrats en cours d'exécution et bénéficient des équipements communaux éventuellement mis à disposition.

Les biens, droits et obligations du syndicat mixte des 3 Villages sont transférés à la Communauté de Communes du Sénonais et à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Article 3 : L'actif et le passif du syndicat fait l'objet d'une clé de répartition entre les Communautés de Communes du Sénonais et de la Vanne et du Pays d'Othe au prorata de la population municipale 2013 telle que définie par l'INSEE.

Article 4 : Le personnel affecté à cette compétence n'intègre ni la Communauté de communes du Sénonais ni la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0467  
portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé « le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne ».

Son siège est fixé à la Communauté de Communes du Sénonais, 21 boulevard du 14 juillet, 89105 SENS Cédex.

Article 2 : Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne est composé des Communautés de Communes du Gâtinais en Bourgogne, du Jovinien, du Sénonais, de la Vanne et Pays d'Othe, du Villeneuvien et de Yonne Nord.

Article 3 : Il est compétent pour définir les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Il est en charge du projet de territoire dans les conditions définies aux articles L.5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

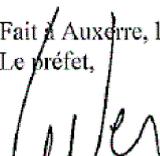
Il est aussi compétent pour l'élaboration, la révision et la modification du Schéma de Cohérence Territoriale dont le périmètre, identique à celui du pôle a été défini dans l'arrêté préfectoral n°DDT/SUHR/2013/0192 du 19 décembre 2013

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus deux mois vaut décision implicite de rejet.

- soit un recours contentieux qui peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon par toute personne ayant un intérêt à agir dans un mois de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Yonne.

**Article 5**: La Secrétaire Générale, le Sous-Préfet de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, les présidents des Communautés de Communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 21 NOV. 2014  
Le préfet,  
  
Raymond LE DEUN

---

### 3. Direction de la citoyenneté et des titres

#### **ARRETE N°PREF DCT 2014 825 du 17 novembre 2014 portant abrogation d'une habilitation funéraire – SARL Fabrication menuiserie régionale**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation funéraire n°08-89-005 accordée par arrêté n°PREF-DCT-2008-0311 du 16 avril 2008 délivrée à la S.A.R.L. « Fabrication Menuiserie Régionale –F.M.R. », sise Les Bordes, 10 rue des jardins gérée par MM. Sylvain et Pascal Gesserand, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :  
soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,  
soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,  
soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF-DCT-2014-826 du 17 novembre 2014  
portant renouvellement du titre de maître restaurateur à  
M. Francis SALAMOLARD**

Article 1er :Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Francis Salamolard, dirigeant de l'établissement « L'Auberge de l'Atre », situé Les Lavaults 89630 Quarré-les-Tombes, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement du titre de maître-restaurateur devra être éventuellement, sollicité par le bénéficiaire visé à l'article 1, deux mois avant l'expiration de cette période.

Dans le cas où le cuisinier cesse définitivement son activité, le maître-restaurateur devra en informer immédiatement par écrit le préfet.

Dans un délai de trente jours à compter du départ de ce cuisinier, il devra lui signaler son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,

Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCT/2014/838 du 21 novembre 2014  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire « Etablissements Prats » situé 18 avenue Gambetta 89300 Joigny géré par M. Sylvain Monard et Mme Stéphanie Monard, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Fourniture des corbillards,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **13-89-138**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **1 an** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,

Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF DCT 2014 0834 du 21 novembre 2014**  
**fixant la composition de la formation spécialisée en matière**  
**d'enseignement de la conduite automobile**

Article 1 : La formation spécialisée en matière d'enseignement de la conduite automobile est composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

M. le directeur départemental des Territoires ou son représentant,

**Représentants des services de l'Etat désignés :**

Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne ou son représentant,  
Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne ou son représentant,  
Le délégué à l'éducation routière ou son représentant,

**Représentants du Conseil Général :**

Titulaire : M. Patrick GENDRAUD  
Suppléant : M. Dominique BOURREAU

**Représentant des maires**

Mme Anne JERUSALEM, maire de Chassignelles

**Représentants des organisations professionnelles :**

*Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) section des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur*

Titulaire : M. Christophe MADE

*Union nationale des indépendants de la conduite (UNIC)*

Titulaire : Mme Laurence ABRAHAM

Suppléant : M. Ronald DALLA POZZA

*Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC)*

Titulaire : Mme Rita MARICOT

Suppléant : M. Yves MARICOT

**Représentants des associations d'usagers :**

*Prévention routière*

Titulaire : M. Yves LEMAIRE

*Union fédérale des consommateurs Que Choisir*

Titulaire : M. Pierre GERBAULT

Suppléant : M. Jean-Pierre MARTINON

Article 2 : La formation spécialisée est consultée préalablement à toute décision en matière :

1° d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur

2° d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur

Article 3 : Le fonctionnement de la formation spécialisée est régi selon les modalités prévues au décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

La formation spécialisée peut, sur décision de son président entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Son secrétariat est assuré par le service Ingénierie d'Appui aux Politiques Publiques Prioritaires (cellule éducation routière) de la Direction départementale des Territoires.

Article 4 : Les arrêtés n°PREF DCT 2011 0489 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et n°PREF DCT 2014 0104 du 13 février 2014 sont abrogés.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF DCT 2014 0836 du 21 novembre 2014**  
**Modifiant l'arrêté n°PREF DCT 2013-0329 du 11 juill et 2013 portant désignation des membres de la formation spécialisée en matière d'agrément des personnes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°PREF DCT 2013-0329 du 11 juillet 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« ..... **Représentant des maires** :

Titulaire : M. Jean-Luc BRETAGNE, maire de Gy l'Evêque »

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF DCT 2014 0837 du 21 novembre 2014**  
**Modifiant l'arrêté n°PREF DCT 2013-0304 du 28 juin 2013 fixant la composition de la formation spécialisée en matière de fourrière automobile**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°PREF DCT 2013-0304 du 28 juin 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« ..... **Représentants des maires** :

Titulaire : M. Jean-Pierre BAUSSARD, maire de Saint-Aubin-sur-Yonne

Suppléant : Alexandre BOUCHIER, maire de Saint-Denis-les-Sens »

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°DDT/SUHR/2014/0181**

**portant approbation conjointe de la carte communale de Saint-Cyr-Les-Colons**

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

La carte communale de Saint-Cyr-Les-Colons est approuvée conjointement conformément au dossier ci-annexé.

Article 2

Le présent avis fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'État, dans un journal autorisé à publier les publicités légales dans le département, ainsi que d'un affichage en mairie de Saint-Cyr-Les-Colons.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité décrites à l'article 2 :

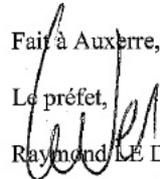
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Cyr-Les-Colons, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Auxerre, le 17 SEP. 2014 ,

Le préfet,

  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°DDT/SUHR/2014/0184**  
**portant dérogation préfectorale au principe de**  
**constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable**  
**sur le territoire de la commune de Bassou**

Article 1er

La commune de Bassou est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les secteurs suivants, c'est-à-dire :

- à classer en zone 1AU les parcelles cadastrées de ZK 147 à 153 ainsi que la partie non inondable au titre du PPRI des parcelles cadastrées de ZK 142 à 146 et de ZK 154 à 158 classées en zone NC au POS au lieu-dit « les Hantes » ;
- à classer en zone 1AUE la parcelle cadastrée ZK 386 ainsi que la partie non inondable au titre du PPRI des parcelles cadastrées de ZK 137 à 141 classées en zone ND au POS au lieu-dit « la Sablonnière ».

Article 2

Le présent avis fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'État, dans un journal autorisé à publier les publicités légales dans le département, d'un affichage en communauté de communes de l'agglomération Migennoise, ainsi que d'un affichage en mairie de Bassou.

Article 3

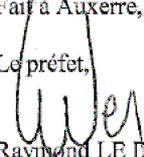
La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité décrites à l'article 2 :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Fait à Auxerre, le 15 OCT. 2014

Le préfet,

  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°DDT/SUHR/2014/0185**  
**portant dérogation préfectorale au principe de**  
**constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable**  
**sur le territoire de la commune de Gurgy**

Article 1er

La commune de Gurgy est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les secteurs suivants, c'est-à-dire :

- à classer en zone 1AU les parcelles cadastrées AP 299, et AP 318, 325, 336 sur leur partie Ouest, classées en zone NCa au POS au lieu-dit « le Chêne Rond/le Meunier » ;
- à classer en zone 1AU les parcelles cadastrées AM 16, 336, 232, 418, et AM 301 sur sa partie Nord et AM 302 sur sa partie Sud, classées en zones Uca, 1NA et 2NA au POS au lieu-dit « des Fontaine/ la Ronde ».

Article 2

Le présent avis fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'État, dans un journal autorisé à publier les publicités légales dans le département, ainsi que d'un affichage en mairie de Gurgy.

Article 3

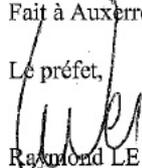
La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité décrites à l'article 2 :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Fait à Auxerre, le 15 OCT. 2014 ,

Le préfet,

  
Raymond LE DEUN

**Arrêté préfectoral N° DDT/SERI/2014/0014 du 4 novembre 2014**  
**portant prolongation du délai d'instruction du dossier de demande d'une installation de stockage**  
**de déchets inertes sur la commune de Fontenay Près Vézelay(89).**

**Article 1<sup>er</sup>** : le délai d'instruction du dossier de demande d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes par la commune de Fontenay est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014. La décision de refus ou d'autorisation pourra intervenir avant cette date.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de Fontenay Près Vézelay  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Pour le préfet,  
le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne  
Yves GRANGER

Arrêté préfectoral N° DDT/SERI/2014/0007 portant autorisation d'exploiter  
**une installation de stockage de déchets inertes**  
**sur la commune de Charbuy (89)**  
**pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

**Article 1er.** – La Société CLOUTIER représentée par Monsieur Jean-Claude CLOUTIER, Président, 12 route d'Augy 89290 CHAMPS sur Yonne, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « les Brosses» sur la commune de Charbuy (89), **dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.**

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 1.2.** - La surface foncière affectée à l'installation est de 21 849 m<sup>2</sup>. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles		Surface affectée à l'installation (m <sup>2</sup> )	Surface affectée au stockage de déchets (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro		
CHARBUY	« Les Brosses»	AI	34 à 37	21 849	21 849
		AI	41 à 54		

**Article 1.3.** – les divers aménagements prévus à l'annexe I titre II devront être réalisés avant la mise en service.

**Article 2-1 :** **Seuls** les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent être également admis dans cette installation.

**Article 2-2 :** - Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2-1 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux. **Les déchets d'amiante liés et les enrobés bitumineux sont interdits.**

**Article 3.1** - L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3.2** - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'annexe I (point 4.6.) selon le modèle de l'Annexe IV. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

**Article 4** - La capacité totale de stockage est limitée à :  
 - déchets inertes: 70 000 tonnes soit 43 750 m<sup>3</sup>

**Arrêté préfectoral N° DDT/SERI/2014/0009 portant autorisation d'exploiter  
une installation de stockage de déchets inertes  
sur la commune de MÔLAY(89)  
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

**Article 1er.** – La Sarl MICHEL Recyclage représentée par Monsieur Didier MICHEL, Gérant, route de Chablis 89290 VENOY, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « **Champs Savoyards** » sur la commune de MÔLAY(89), **dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.**

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 1.2.** - La surface foncière affectée à l'installation est de 19 000 m<sup>2</sup>. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles		Surface affectée à l'installation (m <sup>2</sup> )	Surface affectée au stockage de déchets (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro		
MÔLAY	« <i>Champs Savoyards</i> »	ZE C	17 et 18 766 et 767	19 000	19 000

**Article 1.3.** – les divers aménagements prévus à l'annexe I titre II devront être réalisés avant la mise en service.

**Article 2-1 :** Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent être également admis dans cette installation.

**Article 2-2 :** - Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2-1 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux.

**Les déchets contenant de l'amiante sont interdits.**

**Article 3.1** - L'exploitation est autorisée pour une durée de 16 ans à compter du procès verbal de recensement établi par la DREAL, mettant fin aux activités de la carrière précédemment autorisée sur l'emprise de la demande.

Ce procès verbal devra intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, passé ce délai, elle sera caduque.

**Article 3.2** – L'exploitation est destinée au stockage des matériaux non valorisables issus des activités du bâtiment et des travaux publics apportés exclusivement par la société MICHEL Recyclage. Elle n'est pas ouverte au public.

**Article 3.3** - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'annexe I (point 4.6.) selon le modèle de l'Annexe IV . Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

**Article 4** . - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes: 64 000 tonnes soit 40 000 m3

**Article 5** . - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes : 4 000 tonnes soit 2 500 m3
- exceptionnellement cette quantité pourra être portée à 6 000 tonnes par an en cas de besoin, sans toutefois modifier la capacité totale inscrite à l'article précédent.

**Article 6** . - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- M. Didier MICHEL, le pétitionnaire
- au maire de MÔLAY

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de MÔLAY. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 7** . - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**Article 8** . – Le secrétaire général de la préfecture, le chef de la subdivision Yonne-Nièvre de la DREAL, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MÔLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 04 NOV. 2014

Pour le Préfet,

le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne



Yves GRANGER

**ARRETE PREFECTORAL N°DDT/SEFC/2014/056 du 4 novembre 2014**  
**portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de faisans et de perdrix**  
**de M. PUISSET Stéphane**

Article 1<sup>er</sup> - M. PUISSET Stéphane demeurant Les Chataigniers 45600 SULLY SUR LOIRE est autorisé à exploiter à SOUCY, au lieu-dit « Bois Montard » un établissement d'élevage de catégorie A de faisans et de perdrix conforme au descriptif figurant au dossier de demande d'autorisation et ceci dans le respect des dispositions prévues par le présent arrêté et son annexe jointe.

Article 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Lors du changement du responsable, celui-ci doit détenir un certificat de capacité avant son entrée en fonction. Si le certificat a été délivré hors du département de l'Yonne, il sera communiqué à la direction départementale des territoires.

Article 3 - Le responsable de l'établissement doit déclarer au directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois au plus tard qui suit l'événement :

. toute cession de l'établissement

Cette disposition n'exonère pas le nouvel exploitant de déposer une déclaration de changement d'exploitant dans le mois suivant la mutation.

. tout changement du responsable de la gestion

. toute cessation d'activité.

Article 4 - Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées pour inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement, voire la fermeture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Yves GRANGER

**ANNEXE de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014**  
**portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de faisans et de perdrix**  
**de M. PUISSET Stéphane à SOUCY N°89-01**

**Caractéristiques de l'établissement :**

N° de l'élevage : 89-01

Espèces élevées : faisans et perdrix

Commune de situation : SOUCY

Lieu-dit : Bois Montard

Parcelles : Section C – N°844-847-848-851-907

Superficie: 10 ha

Description de l'élevage :

- 22 volières de faisans et de perdrix

- bâtiments existants servant au stockage du matériel

- aucun élevage de poussins sur le site (oiseaux arrivant à l'âge de 10 semaines)

**Modalités de fonctionnement :**

- Conduite des oiseaux : plein air

- Destination des animaux : repeuplement et boucherie

- Devra en outre être respecté l'ensemble des règlements relatifs à l'élevage, notamment les dispositions relatives :

. au marquage des oiseaux,

. à la tenue d'un registre des entrées et sorties,

. aux mesures sanitaires de lutte contre les maladies (vide sanitaire, suivi vétérinaire ...),

. au transport et à la commercialisation des oiseaux vivants ou morts.

**ARRETE N° DDT/USR/2014/0025**  
**donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT,**  
**directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire**  
**pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations individuelles**  
**des transports exceptionnels**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est accordée à M. Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Yonne, les décisions et documents portant sur l'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans les conditions suivantes :

- à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des départements de l'Yonne et de Saône-et-Loire, pour ce qui concerne les accords préalables requis en application de l'article R.433.2 du code de la route,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour ce qui concerne les autorisations individuelles prévues à l'article R.433.1 et 2 du code de la route.

**ARTICLE 2 :**

En application de l'article 44 I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Christian DUSSARRAT peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et de la préfecture de l'Yonne et copie en sera adressée au préfet de l'Yonne.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du préfet de l'Yonne N° PREF/MAP – 2013-027 du 24 septembre 2013 est abrogé, en ce qui concerne sa disposition 2.1.1, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 8 NOV. 2014

Le Préfet,

  
Raymond LE DEUN

**Modalités d'exécution**

Mesdames les secrétaires générales des préfectures de l'Yonne et de Saône-et-Loire et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Saône-et-Loire.

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

1 - soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des transports.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

2 - soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARRETE N°DDT/SEEP/2014/0058**  
**portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEF/2008/0032**  
**de prescriptions spécifiques à déclaration**  
**en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement**  
**concernant la mise en conformité du système d'assainissement**  
**de l'agglomération d'AVALLON**

**Article 1 :**

La ville d'Avallon, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

**1 - campagne initiale de recherche**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder avant le **31 décembre 2014** à une série de **quatre mesures** permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micro-polluants mentionnés en **annexe 2** du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

L'exploitant communiquera au service chargé de la police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, les dates de prélèvements relatifs aux micro-polluants.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

### 2 – campagnes de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon **trois mesures par année**, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste, présentée en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant: les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu (QMNA 5) pour la détermination des micro-polluants classés non significatifs est : 0,247 m<sup>3</sup>/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau annexe 2.

L'exploitant communiquera au service chargé de la police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, les dates de prélèvements relatifs aux micro-polluants.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

### 3 – représentativité des mesures

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillances suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine.

En tout état de cause, du fait de l'arrêt des activités de nombreuses industries pendant la période estivale, ces mesures ne devront pas être réalisées durant le mois d'août sous peine de nullité.

### Article 2

Toutes les dispositions de l'arrêté n° DDAF/SEF/2008/0032 en date du 29 avril 2008 susvisé restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

### Article 3 :

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 4 :**

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Avallon pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne durant une durée d'au moins 1 an.

**Article 5 :**

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré devant le Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas à Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de juridiction administrative.

**Article 6 :**

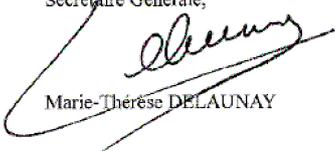
La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le maire d'Avallon, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Fait à Auxerre, le **13 NOV. 2014**

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Marie-Thérèse DELAUNAY

Annexe 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Annexe 2 : Liste des micro-polluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

## **ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micro-polluants dangereuses dans l'eau.

### **1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT**

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### **1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT**

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micro-polluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### **1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE**

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micro-polluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micro-polluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micro-polluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micro-polluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### **1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT**

##### **Blanc du système de prélèvement :**

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micro-polluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micro-polluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

#### **2 - ANALYSES**

**Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

---

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

**ANNEXE 2 : Liste des micro-polluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées**

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micro-polluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micro-polluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencess/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisés à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE ; le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE )</b>							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X

<i>Métaux</i>	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05 (*)	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X

(\*) Cette limite de quantification correspond à la somme des limites de quantification pour les 6 isomères : DDT 24, DDT 44, DDD 24, DDD 44, DDE 24, DDE 44

**Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)**

<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzènes	1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzènes	1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzènes	1629		117	0,2	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	X	X

<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métaux total)	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
<b>Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008</b>							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	

<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	7009			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	7073			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	

12/13

<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

**ARRETE N° DDT/SEEP/2014/0068 du 18 novembre 2014**  
**portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage**  
**sur le canal du Nivernais à Mailly-le-Château, Chatel Censoir, Lichères**  
**et Lucy sur Yonne.**

Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'opération

Voies Navigables de France, Direction Territoriale Centre Bourgogne, subdivision du canal du Nivernais, rue au Loup, 58800 CORBIGNY.

Article 2 : Objet

Capture en vue de la sauvegarde et du transfert du poisson menacé de périr consécutivement à la vidange des biefs du Parc, de Laplace et de Lucy du canal du Nivernais.

Article 3 : Exécution matérielle de la pêche

La pêche de sauvegarde sera réalisée sous la responsabilité du bénéficiaire de l'opération, dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté et par le pêcheur professionnel « Pisciculture VAL DE LOIRE, 9 rue de Chatillon, 45570 DAMPIERRE EN BURLY ».

Article 4 : Validité

Le présent arrêté est valable du 11 novembre 2014 au 15 mars 2015 inclus.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosse pièces), les procédés utilisant l'électricité, l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques de drogues et poisons.

Article 6 : A – Modalités d'exécution

Le bénéficiaire informera au moins quarante-huit heures à l'avance le service de police de l'eau de la DDT, le service départemental de l'ONEMA, la FYPPMA de la date prévisionnelle de la pêche de sauvegarde.

La capture ne sera autorisée que lorsqu'il sera jugé que la survie du poisson n'est plus possible en raison : du niveau d'eau trop bas pour assurer sa circulation, d'une qualité physico-chimique de l'eau trop altérée ou dégradée ou tout autre motif considéré opportun par le service départemental de l'ONEMA ou par le service de police de l'eau de la DDT.

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée.

En cas de mortalités, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage, ou enfouis sur place selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantité capturées. Ce procès-verbal sera transmis au service de police de l'eau de la DDT.

B – Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches, à l'exception :

- - des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et qui devront être détruites après tri selon les modalités de l'article 7.
- - des espèces non représentées dans les eaux douces, dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 17 décembre 1985.

Les individus des espèces brochet, sandre, perche et black bass devront être remis à l'eau, dans des eaux libres de deuxième catégorie piscicole.

Le non-respect de ces dispositions relève de l'article R.432-11 du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

Article 7 : Destruction des espèces indésirables et non représentées

Les espèces appartenant à la liste des espèces non représentées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage, ou à la chaux vive en fin d'opération de pêche, puis enterrés, selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, et à 100 mètres minimum des puits, forages, berges de cours d'eau ;
- niveau de nappe à 1 mètre minimum du fond de fosse ;
- enfouissement avec au minimum 10 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive.

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible, aux environs proches des biefs n°54vs, 62vs, 69vs, 70vs et 72vs du canal du Nivernais.

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

Article 9 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'ONEMA, ou par le service de la police de l'eau de la DDT, le bénéficiaire devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique effectuée par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire devra suspendre les travaux et rétablir l'alimentation en eau du secteur considéré.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité à la FYPPMA ou aux associations de pêche concernées par les secteurs de pêche, en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise hors d'eau du bief ou de pêche de sauvegarde, ou de dégradation de matériel de pêche en place appartenant aux dites associations.

Article 10 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne,  
Messieurs les maires de Mailly-le-Château, Chatel Censoir, Lichères et Lucy sur Yonne, Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,  
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Monsieur le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
Monsieur le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
pour le directeur départemental des Territoires,  
l'adjoint au chef du service Environnement  
Frédéric LETOURNEAU

**ARRETE N° DDT/SEFC/2014/0057 du 19 novembre 2014  
portant distraction du régime forestier sur la commune de Tonnerre, à la parcelle cadastrée  
section E n° 317, lieu-dit *L'Adroit des Delmaires***

Article 1<sup>er</sup> : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section cadastrale	Numéro	Lieu-dit	Contenance
TONNERRE	E	317	L'Adroit des Delmaires	6 ha 15 a 50 ca
<b>Contenance totale</b>				<b>6 ha 15 a 50 ca</b>

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Tonnerrois et une copie en sera adressée au directeur d'agence de l'Office national des forêts. Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service environnement, Frédéric LETOURNEAU

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2014-0246 du 30 juillet 2014  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GORD Axelle**

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame GORD Axelle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SEL DU BUISSON - Buisson des Caves - 89240 VILLEGARDEAU.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame GORD Axelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame GORD Axelle pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,  
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement,  
Sylvie RICHARD

Arrêté n° DDCSPP – SPAE – 2014 - 0312

Fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin sensu stricto) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), et *Bubalus bubalus* (buffle commun).

Article 2 - Cet arrêté fixe les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne.

Les dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés et de la brucellose des bovinés définies dans cet arrêté s'appliquent à toutes les espèces mentionnées dans l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 – La période d'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux mentionnés à l'article 2 et de rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) se déroule selon les calendriers suivants :

- pour les bovinés : du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de l'année suivante ;
- pour les espèces ovines et caprines : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 juillet de l'année suivante.

Chapitre 1<sup>er</sup> : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose des bovins

Article 4 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose" est annuel.

Article 5 - Le dépistage de la brucellose des bovins se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 6 - Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus au jour du prélèvement sanguin.

Chapitre 2 : dispositions relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 7 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de leucose bovine enzootique" est quinquennal.

Article 8 - La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quinquennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 9 - Le dépistage de la leucose bovine enzootique se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 10 - Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus au jour du prélèvement sanguin.

Chapitre 3 : dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovins

Article 11 - Une dispense de dépistage est appliquée pour la campagne de prophylaxie pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de tuberculose" à l'exception des cheptels bovins concernés par les mesures particulières prévues à l'article 12.

Article 12 - Les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de l'Yonne sont fixées par arrêté préfectoral, en application des arrêtés ministériels du 15 septembre 2003 et du 31 octobre 2012 susvisés.

Chapitre 4 : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 13 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose ovine et caprine" est quinquennal. Les élevages producteurs de lait doivent fournir une attestation de leur laiterie relative au traitement thermique du lait et s'engager à ne commercialiser ni lait cru, ni produit au lait cru.

Article 14 - La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quinquennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté. Article 15 - Le dépistage de la brucellose reste annuel pour les ovins et les caprins détenus dans les cheptels :

- producteurs de lait consommé à l'état cru ou de lait destiné à la fabrication de produit au lait cru ;
- accueillant du public (fermes pédagogiques notamment).

Article 16 - Le dépistage sérologique de la brucellose est réalisé :

- sur tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- sur tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent de prophylaxie ;
- sur 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois au jour du prélèvement sanguin avec un minimum de 50 femelles, ou s'il y a moins de 50 femelles de plus de 6 mois, toutes les femelles.

Article 17 - Par dérogation aux articles 13 à 16, sont dispensés de prophylaxie vis à vis de la brucellose ovine et caprine les cheptels ovins et caprins « familiaux » ne pratiquant ni reproduction ni cession gratuite ou onéreuse à des tiers, des ovins et caprins ou de leurs produits et répondant aux conditions suivantes :

- respect des règles d'identification des ovins et caprins,
- ovins et caprins issus de cheptels "officiellement indemne de brucellose ovine et caprine",
- mise à disposition de la DDCSPP des documents de circulation prouvant l'origine de ces ovins et caprins.

Chapitre 5 : dispositions finales

Article 18 - L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2013-0307 du 6 novembre 2013 est abrogé.

Article 19 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 20 - Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires habilités en qualité de vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Yonne.

AUXERRE, le 6 novembre 2014

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Frédéric PIRON

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2014-0312**

Fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectués dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne

**ANNEXE : Rythmes de prophylaxie par commune à partir de la campagne 2014-2015**

**Rythme**

Bovins : Quadriennal pour le dépistage de la tuberculose Bovine

Quinquennal pour le dépistage Leucose Bovine

Ovins-Caprins Quinquennal pour le dépistage de la brucellose ovine et caprine (sauf lait vente directe et établissement ouvert au public : annuel et cheptels "familiaux" sous conditions)

**RAPPEL : Périodes de réalisation des campagnes de prophylaxie N/N+1**

Bovins : Bovins : du 01/11 de l'année N au 30/04 de l'année N+1 (ex : Campagne 2012-2013 – 01/11/2012 au 30/04/2013)

Ovins-Caprins : du 01/11 de l'année N au 31/07 de l'année N+1 (ex : Campagne 2012/2013 = 01/11/2012 au 31/07/2013)

Canton	Code Postal	Commune	Campagnes	Campagnes
			Rythme	Rythme
			Quadriennal	Quinquennal
ANCY LE FRANC	89160	ANCY-LE-FRANC	2012/2013	2014/2015
AVALLON	89200	ANNAY-LA-COTE	2012/2013	2014/2015
AUXERRE-NORD	89380	APPOIGNY	2012/2013	2014/2015
VERMENTON	89270	ARCY-SUR-CURE	2012/2013	2014/2015
ANCY LE FRANC	89160	ARGENTENAY	2012/2013	2014/2015
CRUZY LE CHATEL	89740	ARTHONNAY	2012/2013	2014/2015
VEZELAY	89660	ASNIERES-SOUS-BOIS	2012/2013	2014/2015
MIGENNES	89400	BASSOU	2012/2013	2014/2015
QUARRE LES TOMBES	89630	BEAUVILLIERS	2012/2013	2014/2015
FLOGNY LA CHAPELLE	89360	BERNOUIL	2012/2013	2014/2015
VERMENTON	89460	BESSY-SUR-CURE	2012/2013	2014/2015
GULLON	89420	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	2012/2013	2014/2015
ISLE SUR SEREIN	89440	BLACY	2012/2013	2014/2015
VEZELAY	89200	BLANNAY	2012/2013	2014/2015
AUXERRE-EST	89230	BLEIGNY-LE-CARREAU	2012/2013	2014/2015
MIGENNES	89400	BONNARD	2012/2013	2014/2015
VILLENEUVE SUR YONNE	89500	BORDES	2012/2013	2014/2015
AILLANT SUR THOLON	89113	BRANCHES	2012/2013	2014/2015
BRIENON SUR ARMANCON	89210	BRIENON-SUR-ARMANCON	2012/2013	2014/2015
NOYERS SUR SEREIN	89310	CENSY	2012/2013	2014/2015
CERISIERS	89320	CERILLY	2012/2013	2014/2015
CHABLIS	89800	CHABLIS	2012/2013	2014/2015
BRIENON SUR ARMANCON	89770	CHAILLEY	2012/2013	2014/2015
CHARNY	89120	CHAMBEUGLE	2012/2013	2014/2015
PONT SUR YONNE	89370	CHAMPIGNY	2012/2013	2014/2015
JOIGNY	89300	CHAMVRES	2012/2013	2014/2015
SERGINES	89260	CHAPELLE-SUR-OREUSE-(LA)	2012/2013	2014/2015
MIGENNES	89400	CHARMOY	2012/2013	2014/2015
VEZELAY	89660	CHATEL-CENSOIR	2012/2013	2014/2015
NOYERS SUR SEREIN	89310	CHATEL-GERARD	2012/2013	2014/2015
PONT SUR YONNE	89370	CHAUMONT	2012/2013	2014/2015
VILLENEUVE SUR YONNE	89500	CHAUMOT	2012/2013	2014/2015
SEIGNELAY	89250	CHEMILLY-SUR-YONNE	2012/2013	2014/2015
CHARNY	89120	CHENE-ARNOULT	2012/2013	2014/2015
SAINT FLORENTIN	89600	CHEU	2012/2013	2014/2015
CHARNY	89120	CHEVILLON	2012/2013	2014/2015
CHABLIS	89800	CHICHEE	2012/2013	2014/2015
MIGENNES	89400	CHICHERY	2012/2013	2014/2015
COULANGES SUR YONNE	89480	COULANGES-SUR-YONNE	2012/2013	2014/2015
CERISIERS	89320	COULOURS	2012/2013	2014/2015
COURSON LES CARRIERES	89560	COURSON-LES-CARRIERES	2012/2013	2014/2015
ISLE SUR SEREIN	89440	COUTARNOUX	2012/2013	2014/2015
COULANGES SUR YONNE	89480	CRAIN	2012/2013	2014/2015
PONT SUR YONNE	89140	CUY	2012/2013	2014/2015
CHARNY	89120	DICY	2012/2013	2014/2015
ISLE SUR SEREIN	89440	DISSANGIS	2012/2013	2014/2015
TOUCY	89130	DRACY	2012/2013	2014/2015
COURSON LES CARRIERES	89560	DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	2012/2013	2014/2015
FLOGNY LA CHAPELLE	89360	DYE	2012/2013	2014/2015
TOUCY	89240	EGLENY	2013/2014	2014/2015
MIGENNES	89400	EPINEAU-LES-VOVES	2013/2014	2014/2015
BRIENON SUR ARMANCON	89210	ESNON	2013/2014	2014/2015
AVALLON	89200	ETAULE	2013/2014	2014/2015
PONT SUR YONNE	89140	EVRY	2013/2014	2014/2015
CHARNY	89110	FERTE-LOUPIERE	2013/2014	2014/2015
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	FLACY	2013/2014	2014/2015
AILLANT SUR THOLON	89113	FLEURY-LA-VALLEE	2013/2014	2014/2015
TONNERRE	89800	FLEYS	2013/2014	2014/2015

Canton	Code Postal	Commune	Campagnes Rythme Ouadrienal	Campagnes Rythme Quinquennal
SENS-NORD-EST	89100	FONTAINE-LA-GAILLARDE	2013/2014	2014/2015
COURSON LES CARRIERES	89560	FONTENAILLES	2013/2014	2014/2015
VEZELAY	89450	FONTENAY-PRES-VEZELAY	2013/2014	2014/2015
CERISIERS	89320	FOURNAUDIN	2013/2014	2014/2015
NOYERS SUR SEREIN	89310	FRESNES	2013/2014	2014/2015
PONT SUR YONNE	89140	GISY-LES-NOBLES	2013/2014	2014/2015
VEZELAY	89200	GIVRY	2013/2014	2014/2015
NOYERS SUR SEREIN	89310	GRIMAUT	2013/2014	2014/2015
SEIGNELAY	89250	GURGY	2013/2014	2014/2015
SEIGNELAY	89550	HERY	2013/2014	2014/2015
COULANGES LA VINEUSE	89290	IRANCY	2013/2014	2014/2015
CHEROY	89150	JOUY	2013/2014	2014/2015
COULANGES LA VINEUSE	89290	JUSSY	2013/2014	2014/2015
AILLANT SUR THOLON	89110	LADUZ	2013/2014	2014/2015
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	LAILLY	2013/2014	2014/2015
ISLE SUR SEREIN	89420	TALCY	2012/2013	2014/2015
BLENEAU	89350	TANNERRE-EN-PUISAYE	2012/2013	2014/2015
AVALLON	89200	THAROT	2012/2013	2014/2015
SERGINES	89260	THORIGNY-SUR-OREUSE	2012/2013	2014/2015
SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	THURY	2012/2013	2014/2015
TONNERRE	89700	TONNERRE	2012/2013	2014/2015
SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	TREIGNY	2012/2013	2014/2015
CRUZY LE CHATEL	89430	TRICHEY	2012/2013	2014/2015
LIGNY LE CHATEL	89144	VARENNES	2012/2013	2014/2015
SENS-SUD-EST	89320	VAUMORT	2012/2013	2014/2015
AUXERRE-EST	89290	VENOY	2012/2013	2014/2015
VEZELAY	89450	VEZELAY	2012/2013	2014/2015
CHARNY	89120	VILLEFRANCHE	2012/2013	2014/2015
PONT SUR YONNE	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD	2012/2013	2014/2015
VILLENEUVE SUR YONNE	89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	2012/2013	2014/2015
ANCY LE FRANC	89160	VILLIERS-LES-HAUTS	2012/2013	2014/2015
TONNERRE	89700	YROUERRE	2012/2013	2014/2015

ARTICLE 1er : Conformément aux articles 6 et 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, le présent arrêté vise à rendre plus efficace la prophylaxie de la tuberculose bovine en renforçant la surveillance de certains élevages présentant un risque sanitaire particulier et en fixant des modalités de dépistage renforcées dans les communes sur lesquelles pâturent ces cheptels.

Sont situées dans la zone soumise à prophylaxie de la tuberculose bovine du fait de la gestion du risque lié à la proximité géographique avec des pâtures utilisés par des élevages bovins anciens foyers de tuberculose dans l'Yonne et en Côte d'Or découverts depuis 2010 considérées à risque vis à vis du risque :

AISY-SUR-ARMANCON  
BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES  
CHATEL-GERARD  
CISERY  
ETIVEY  
GUILLON  
MARMEAUX  
MONTREAL  
PISY  
SANTIGNY  
TALCY  
VASSY  
VIGNES

Sont situées dans la zone soumise à prophylaxie de la tuberculose bovine du fait de la gestion du risque lié à la proximité géographique avec des pâtures utilisées par des élevages de Côte d'Or provenant de la zone à risque de ce département les communes suivantes :

BUSSIERES  
GIGNY  
GIROLLES  
GRIMAULT  
JOUANCY  
SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE  
SAINT LEGER VAUBAN  
SAINTE MAGNANCE  
SAUVIGNY LE BEUREAL  
SAUVIGNY LE BOIS  
SAUVIGNY EN TERRE PLAINE

Les troupeaux de bovins dont le siège social de l'exploitation se trouve dans l'une de ces vingt quatre communes et les troupeaux de bovins ayant pâtures dans l'une de ces communes sont considérés à risque sanitaire vis à vis de la tuberculose et doivent faire l'objet d'un dépistage annuel de tuberculose dans le cadre de la prophylaxie.

ARTICLE 2 : Les troupeaux de bovins livrant directement au consommateur du lait cru sont considérés à risque sanitaire vis à vis de la tuberculose et doivent faire l'objet d'un dépistage triennal de tuberculose dans le cadre de la prophylaxie.

ARTICLE 3 : Les dépistages à appliquer sur les bovins des cheptels définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont réalisés par intradermotuberculination comparative sur les animaux de plus de 12 mois.

Sont dispensés de l'intradermotuberculination comparative les animaux d'engraissement de 12 à 24 mois destinés à l'abattoir dans la campagne en cours, soit avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

ARTICLE 4 : L'Etat prend en charge le financement du surcoût résultant du recours obligatoire à l'intradermotuberculination comparative pour les opérations de dépistage définies aux précédents articles. La participation financière de l'Etat consiste à verser au vétérinaire sanitaire de l'élevage ayant réalisé le dépistage une somme forfaitaire de 3/10 d'acte médical vétérinaire (AMV) hors taxe par bovin testé, la tuberculine aviaire étant fournie par le vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 5 : Lors de la réalisation des intradermotuberculinations comparatives, le protocole défini en annexe au présent arrêté doit être appliqué (annexe 1).

Les lieux d'injection des tuberculines sont repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils, soit par le rasage des poils. Les mesures des lieux d'injection à l'aide d'un cutimètre sont effectuées avant l'injection et 72 heures (+/- 4 heures) après celle-ci.

Lors de tout contrôle par intradermotuberculination comparative, l'épaisseur du pli de peau des 2 lieux d'injection est systématiquement mesurée à l'aide d'un cutimètre ou d'un équipement équivalent avant l'injection. La lecture est réalisée manuellement, avec palpation ; cependant, toute réaction palpable au point d'injection de la tuberculine bovine ou de la tuberculine aviaire entraîne la mesure à l'aide d'un cutimètre des deux réactions.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, un compte-rendu des mesures de plis de peau réalisées (sous forme de tableau et de graphique définis en annexe au présent arrêté en annexe 2), est systématiquement adressé par le vétérinaire sanitaire à la DDCSPP dans la semaine suivant la lecture et ce, même en cas de prophylaxie partielle. Ce tableau est signé par l'éleveur et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

De plus, le tableau établi lors du contrôle de lecture des tuberculines est transmis systématiquement dans un délai de 24 heures ouvrables par fax (03 86 72 69 21) ou messagerie électronique ([ddcspp-spae@yonne.gouv.fr](mailto:ddcspp-spae@yonne.gouv.fr)) à la DDCSPP lors de constatation de réaction positive ou douteuse.

ARTICLE 7 : Dans les troupeaux en relation épidémiologique avec un cheptel nouvellement déclaré infecté de tuberculose, et dans tout troupeau concerné par la réalisation d'intradermotuberculinations comparatives, y compris au titre de la prophylaxie, la DDCSPP pourra assurer la supervision des opérations de dépistage de la tuberculose (cela concerne notamment la réalisation des IDC et, le cas échéant les autres méthodes mises en œuvre). A cet effet, la date et l'heure des interventions seront fixées en accord avec la DDCSPP.

Afin de prévoir cette supervision, les vétérinaires sanitaires transmettent un planning hebdomadaire des interventions prévues à la DDCSPP de l'Yonne.

Cette disposition pourra aussi concerner au cas par cas, les troupeaux en relation épidémiologique avec plus d'un cheptel déclaré ou ayant été déclaré infecté de tuberculose dans les dix dernières années ainsi que tout cheptel en lien épidémiologique avec une exploitation suspecte de tuberculose.

La DDCSPP communiquera la liste des exploitations concernées à chaque vétérinaire sanitaire afin qu'il planifie le contrôle.

Dans tous les cas et en l'absence d'accord formel de la part du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les dépistages réalisés en l'absence d'un agent de la DDCSPP pourront ne pas être pris en compte.

ARTICLE 8 : En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourront être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-89-2013-0325 du 28 novembre 2013 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne est abrogé.

ARTICLE 11 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, les Maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

AUXERRE, le 6 novembre 2014

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Frédéric PIRON

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°DDCSP-SPAE-2014-0313  
Technique de l'intradermotuberculination comparative

Mode opératoire de l'IDC

Tuberculine

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant à 20 000 unités internationales/ml.

Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

Les tuberculines doivent être conservées suivant les indications du fabricant, notamment au frais (5°C +/- 3°C) et à l'abri de la lumière.

Lieux d'injection

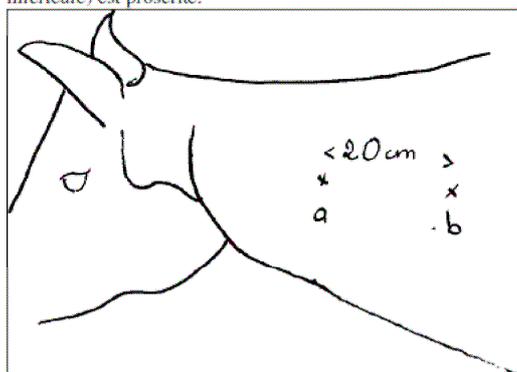
Chez les bovins : le plat de l'encolure (cf. figure ci-dessous) avec :

- pour la tuberculine bovine (b) : à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen de l'encolure et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. Le site d'injection de la tuberculine bovine est donc le même pour l'IDC que pour l'IDS ;

- pour la tuberculine aviaire (a) : en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'injection à l'encolure nécessite une bonne contention.

L'utilisation d'autres lieux chez les bovins (épaule ou pli sous caudal qui possèdent une réactivité inférieure) est proscrite.



Chez les petits ruminants, les techniques sont moins bien documentées et le site d'injection n'est pas réglementé, en pratique, l'injection doit se faire de préférence à l'encolure après tonte. Les doses utilisées sont les mêmes que pour les bovins. L'injection peut éventuellement se faire sur l'une des faces internes de la cuisse. L'injection au niveau du pli sous caudal est déconseillée en raison du risque d'œdème résultant d'une injection sous-cutanée liée à la très faible épaisseur de la peau et en raison du manque de place entre les deux sites d'injection.

Pendant la période du dépistage, toute vaccination ou toute intervention thérapeutique/administration de produit est interdite et doit être reportée au jour de lecture du test.

#### Technique

- 1- vérification de l'absence de lésion cutanée (déformation, nodule) par palpation ;
  - 2- repérage indispensable du lieu d'injection de la tuberculine préférentiellement par tonte des poils, soit par coupe des poils aux ciseaux, soit par rasage des poils, soit par marqueur;
  - 3- mesure du pli de peau initial à l'aide d'un cutimètre, pour chaque lieu d'injection, avant l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (pour tuberculine Bovine au jour J0) et A0 (tuberculine Aviaire au jour J0). Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.
  - 4- injection intradermique de 0,1 à 0,2 ml de chacune des tuberculines, aux endroits précités puis vérification de l'existence d'une petite papule (gonflement de la taille d'un petit pois). La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évansion ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire.
- En cas de lecture subjective des résultats négatifs (cf infra), la mesure initiale du pli de peau à l'aide d'un cutimètre à J0 est obligatoire.

#### Lecture et interprétation de l'IDC

##### Lecture objective

Pour l'IDC, la lecture objective à l'aide d'un cutimètre est obligatoire en cas de résultats non négatifs. Les résultats négatifs peuvent être déterminés par lecture subjective par palpation.

La lecture doit avoir lieu 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection.

Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le même vétérinaire que celui ayant pratiqué l'injection.

La lecture doit se faire dans les mêmes bonnes conditions de contention que l'injection.

##### Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection des tuberculines.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3ème jour, J3).

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1 ) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B3 - B0 pour la tuberculine bovine

DA = A3 - A0 pour la tuberculine aviaire

2 ) la différence des épaississements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique : ne jamais calculer DA - DB.

Les résultats sont les suivants (voir tableau 1 et figure 1) :

##### Réaction IDC positive

La réaction IDC est positive si DB - DA est supérieure à 4 mm ou qu'il y a présence de signes cliniques associés à la réaction bovine.

##### Réaction IDC négative

La réaction IDC est négative si la réaction à la tuberculine bovine est négative (DB inférieur ou égal à 2 mm) et qu'il y a absence de signe clinique.

##### Réaction IDC douteuse

La réaction IDC est douteuse si DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus.

Dans ce cas on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (DB compris entre 2 et 4 mm)

- des réactions IDC fortement douteuses (grand douteux) si la réaction bovine est positive (DB supérieur à 4 mm) mais que la réaction aviaire est également positive.

Réglementairement les IDC « petit douteux » ou « grand douteux » ont le même statut, toutefois, les IDC « grand douteux » doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lorsque le contexte épidémiologique est défavorable.

##### Interprétation

L'interprétation réglementaires des résultats d'IDC se fait sur la base des valeurs individuelles, conformément à la note DGAL/SDSPA/N2012-8215 du 13/11/2012 :

- l'obtention d'au moins un résultat positif correspond à une suspicion forte
- l'obtention d'au moins un résultat douteux, sans résultat positif, correspond à une suspicion faible
- l'obtention de résultats entièrement négatifs correspond à un dépistage favorable.

L'obtention de résultats IDC petits douteux est un élément de suspicion faible, il convient par ailleurs de vérifier pour ce type de résultats associés à de très faibles valeurs d'épaississement du pli de peau qu'on ne se situe pas en limite d'incertitude liée à l'utilisation du cutimètre : le résultat DB-DA est la combinaison de 4 mesures successives ((B3-B0) - (A3-A0)), et l'incertitude associée à cette valeur est l'incertitude cumulée de chaque mesure, en fonction des conditions de terrain, elle dépasse potentiellement 1 mm. Des réactions négatives en limite de seuils peuvent ainsi être déclarées à la DDecPP de sorte à reconstrôler les bovins ultérieurement par acquis de conscience sans qu'il s'agisse de suspicion.

L'interprétation épidémiologique des résultats à l'échelle du troupeau est facilitée par la représentation graphique des résultats.

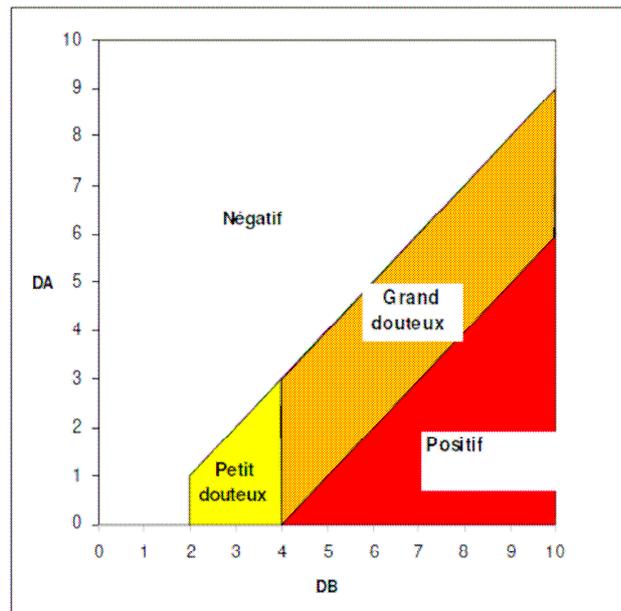
Cette représentation permet notamment d'identifier des erreurs de classement des résultats (ex tous les points alignés sur l'axe des abscisses en raison d'une inversion entre tuberculine bovine et aviaire, obtention de points négatifs résultats de l'incertitude sur la mesure du pli de peau, ...)

La représentation graphique est construite de la façon suivante (voir figure ci-après) :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaisissements à la tuberculine bovine (DB),
- sur l'axe vertical, les épaisissements à la tuberculine aviaire (DA).

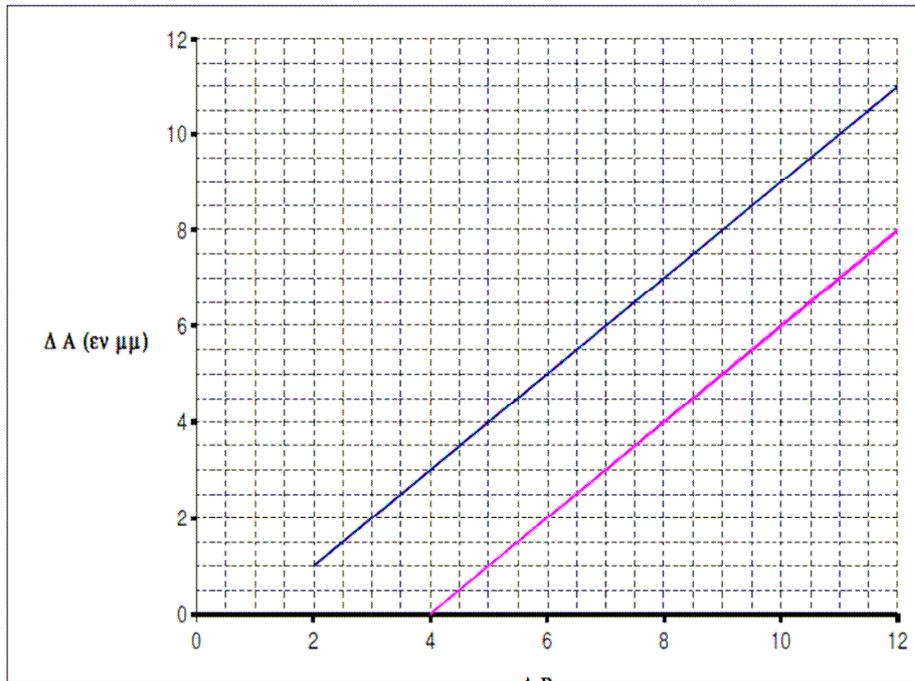
Tableau 1 : Interprétations des IDC

DB-DA	Interprétation
Si DB - DA est supérieure à 4 mm	résultat positif
Si DB - DA est inférieure à 1 mm	résultat négatif
Si DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	résultat douteux : -si DB supérieur à 4 mm : DTX (« grand douteux ») -si DB comprise entre 2 et 4 mm : dtx (« petit douteux »)



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°DDCSP-SPAE-2014-0313  
 GRAPHIQUE DE REPARTITION DES RESULTATS DES IDC

EXPLOITANT : .....	VETERINAIRE : .....
ADRESSE : .....	DATE D'INJECTION : .....
N° DE CHEPTEL : .....	DATE DE LECTURE : .....
Bovins : Présents ..... Soumis à IDC ..... avec nombre de réactions : BOVINES POSITIVES : > 4 mm : BOVINES DOUTEUSES : > 2 mm et < 4mm : AVIAIRES : > 4 mm .....	FACTEURS DE RISQUES ETABLIS POUR : Tuberculose bovine : ..... Paratuberculose : ..... Tuberculose aviaire : ..... Thélie nodulaire : ..... Autres : .....



CONCLUSIONS

Nb d'IDC réalisées	Nb IDC négatives	Nb IDC positives	Nb IDC DTX	Nb IDC dtx	Nb IDC BV+	Nb IDC bv dtx	Nb IDC AV+

Signature du vétérinaire

Signature éleveur

Compte – rendu d'I.D.C.

NUMERO D'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL	(MENSURATIONS des PLIS de PEAUX en mm) TUBERCULINE							Observations
	AVIAIRE			BOVINE				
	Epaisseur Initiale $A_0$	Epaisseur Réaction $A_3$	$\Delta A$ ( $A_3 - A_0$ )	Epaisseur Initiale $B_0$	Epaisseur Réaction $B_3$	$\Delta B$ ( $B_3 - B_0$ )	$\Delta B - \Delta A$	
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2014-0280 du 24 septembre 2014**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AZZARELLO Bianca Marina**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame AZZARELLO Bianca Marina, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL DES PIEDALLOUES - 85 rue Louis Richard - 89000 AUXERRE.

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame AZZARELLO Bianca Marina s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame AZZARELLO Bianca Marina pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,  
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement,  
Sylvie RICHARD

**ARRETE PREFECTORAL n°DDCSPP – SPAE – 2014 – 0283 d u 29 octobre 2014**  
**relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de l'Yonne**  
**pour la présentation d'animaux aux concours, foires-concours et expositions**

**Titre I : dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent règlement définit les conditions sanitaires et de protection animale devant obligatoirement être respectées dans le département de l'Yonne dans les rassemblements d'animaux tels que définis à l'article 2, sans préjudice du respect des dispositions applicables au titre d'autres réglementations.

**Article 2** : Le présent règlement s'applique aux animaux de toute espèce domestique, à l'occasion de leur rassemblement, tels que concours, foires, épreuves sportives, expositions (...), avec ou sans vente d'animaux.

**Article 3** : L'organisateur d'un rassemblement d'animaux qui souhaite imposer, dans le cadre du règlement intérieur de ce rassemblement, des conditions sanitaires plus contraignantes que celles définies aux articles 10 et suivant du présent arrêté doit en faire la déclaration préalable, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date prévue pour le rassemblement, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne. L'organisateur s'assure, au plus tard au moment de leur entrée dans le lieu de rassemblement, de la conformité des animaux à ces contraintes sanitaires.

Le Préfet, sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut imposer toute condition supplémentaire lorsqu'il le juge nécessaire dans l'intérêt sanitaire général des cheptels du département.

Article 4 : Les organisateurs des manifestations définies à l'article 2 sont tenus :

- 1 - pour les rassemblements d'oiseaux, de déposer une demande d'autorisation à Monsieur le Préfet - en pratique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection sociale (DDCSPP) de l'Yonne - au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation ; cette demande indiquera le lieu et la date de la manifestation ;
- 2 - pour les rassemblements des espèces d'animaux domestiques autres que celles mentionnées au 1-, de déclarer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations au moins 30 jours avant la date et le lieu de la manifestation ; Pour les espèces équinnes, la déclaration d'une compétition équestre au comité départemental, à la ligue régionale, ou la fédération nationale du sport équestre vaut déclaration au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- 3 - pour tous les rassemblements quelle que soit l'espèce, de faire connaître dans les mêmes délais le nom du vétérinaire sanitaire, chargé des missions définies à l'article 6 du présent arrêté ;
- 4 - de remettre, lorsque la réglementation de la détention, de l'élevage ou de l'exposition des espèces considérées exige des vaccinations, des qualifications d'élevages, des déclarations ou des autorisations administratives, la liste des propriétaires ou détenteurs des animaux présentés, ou à défaut des propriétaires ou détenteurs invités à faire participer leurs animaux à la manifestation, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, dans les sept jours qui précèdent la manifestation.
- 5 - pour les bovins, de disposer de la liste, par détenteur ou propriétaire, des numéros d'identification des animaux participant au rassemblement.

Article 5 : Les animaux présentés lors de ces manifestations doivent, pour chaque espèce et chaque exposant, être si le présent arrêté l'exige, accompagnés d'un document sanitaire permettant de vérifier la réalisation des conditions requises.

Les animaux ne doivent présenter aucun signe de maladie, et doivent être placés dans des conditions compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux.

Article 6 : Les missions du vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur pour assurer le contrôle de ces manifestations sont les suivantes :

- 1 - contrôler le signalement ou le numéro d'identification des animaux présentés ;
- 2 - contrôler l'état général des animaux exposés, notamment vis-à-vis des dangers sanitaires de première catégorie ;
- 3 - contrôler que les animaux et les documents sanitaires qui les accompagnent sont conformes à la réglementation en vigueur et remplissent les conditions exigées dans le présent arrêté et dans le règlement de la manifestation ;
- 4 - s'assurer que les conditions de présentation des animaux sont compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux ;
- 5 - demander à l'organisateur d'exclure les animaux dont l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté ;
- 6 - rédiger le rapport, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté et l'adresser dans un délai de sept jours au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

Pour ces missions, le vétérinaire sanitaire percevra des honoraires à la charge des organisateurs.

Article 7 : Les animaux provenant d'un pays de l'Union Européenne ou d'un pays tiers sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées.

Ces animaux doivent être accompagnés du certificat sanitaire prévu par la réglementation en vigueur.

Article 8 : A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux doit présenter au vétérinaire sanitaire désigné à cet effet les documents sanitaires requis par le présent arrêté.

Toutes les dispositions doivent être prises par les détenteurs d'animaux et les organisateurs de la manifestation pour permettre les divers contrôles et notamment, il leur appartient d'assurer une contention efficace.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions précisées par le présent arrêté, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par les organisateurs.

Cette disposition s'applique notamment aux animaux qui seraient introduits par le public.

Article 9 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement. Ils doivent être équipés de manière à assurer la protection des animaux au cours du transport.

## **Titre II : espèce bovine**

**Article 10 :** En plus des conditions citées aux articles relatifs aux dispositions générales ci-dessus, tout boviné présenté lors de manifestation doit répondre aux conditions sanitaires suivantes :

### *I. Provenir d'un cheptel de bovinés :*

- 1 - Situé au minimum aux distances fixées dans les arrêtés relatifs aux maladies épizootiques comme listées à l'article D. 223-22-1 du code rural ;
- 2 - Indemne depuis au moins trente jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce ;
- 3 - « Officiellement Indemne » de tuberculose bovine ;
- 4 - « Officiellement Indemne » de brucellose bovine ;
- 5 - « Officiellement Indemne » de leucose bovine enzootique ;
- 6 - « Officiellement Indemne » d'IBR, ou « Officiellement Contrôlé en IBR » et bénéficiant de la qualification ;

A titre exceptionnel, sur demande préalable de l'organisateur à la DDCSPP transmise dans le délai minimum de 30 jours précédant la date du rassemblement, une dérogation pourra être accordée pour la participation de bovins issus de cheptels non officiellement indemnes ou contrôlés en IBR, à la condition exclusive qu'aucun autre bovin participant ne bénéficie de ces qualifications, ceci afin d'éviter les mélanges d'animaux de statuts différents.

- 7 - dans lequel la vaccination est à jour vis-à-vis des maladies réglementées.

### *II. Remplir lui-même les conditions suivantes :*

- 1 - Être identifié individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2 - Ne pas présenter de maladies parasitaires externes ;
- 3 - Ne pas être porteur de lésions d'hypodermose (varron) ;
- 4 - S'il est détenu dans un cheptel classé à risque particulier vis-à-vis de la tuberculose quel que soit le département de provenance ou s'il est détenu dans un troupeau d'engraissement de Côte d'Or bénéficiant des dérogations au dépistage de la tuberculose : être soumis à un dépistage de la tuberculose par intradermotuberculation, dont le résultat est négatif ; le compte-rendu du dépistage doit dater de moins de six semaines et être présenté au vétérinaire sanitaire à l'entrée de la manifestation ; les résultats des mesures d'intradermotuberculations sont renseignés au dos de l'ASDA ou sur le certificat sanitaire prévu par l'organisateur du rassemblement.
- 5 - Être à jour de vaccination vis-à-vis des maladies pour lesquelles la vaccination est obligatoire. Le passeport peut servir de support au renseignement de celle-ci ; à défaut, une attestation du vétérinaire sanitaire doit être fournie. Cela concerne notamment la vaccination IBR pour tout boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif à l'occasion des dépistages IBR.

### *III. Suivi sanitaire vis-à-vis de l'IBR au retour du rassemblement :*

Tout boviné participant à une manifestation est soumis aux mesures suivantes :

- 1 - le boviné est isolé dans son exploitation d'origine, dès le retour de la manifestation ;
- 2 - le boviné est soumis à un prélèvement sanguin pour recherche sérologique d'IBR dans un délai de 15 à 30 jours après son retour dans le cheptel ; en cas de résultat favorable au test de dépistage, il est mis fin à l'isolement.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, l'animal introduit dans une exploitation suite à une manifestation n'est pas soumis au dépistage de l'IBR si :

- a. soit tous les bovinés participant à la manifestation provenaient tous d'un cheptel disposant d'une appellation A ou B ;
- b. soit tous les bovinés issus de cheptels sous appellation B mais ne détenant pas eux-même de qualification sont soumis à un dépistage sérologique favorable dans un délai inférieur à 30 jours avant la manifestation ;
- c. soit le boviné est introduit dans un cheptel ne disposant pas d'une appellation A ou B.

Les garanties ci-dessus sont apportées au GDS (Groupement de défense sanitaire) de l'Yonne par les éleveurs et les vétérinaires sanitaires selon les modalités du cahier des charges en vigueur relatif à l'IBR.

#### *IV. document accompagnant les bovinés :*

Les bovinés doivent être accompagnés de leur passeport comportant une A.S.D.A en cours de validité ; ces deux documents doivent être concordants et l'âge et le type racial doivent correspondre à l'animal présenté.

Chaque détenteur des bovinés doit avoir indiqué, à l'emplacement prévu à cet effet sur l'ASDA, sans rature ni surcharge, la date de sortie de l'animal de son exploitation. Il certifie cette date en apposant sa signature.

Par dérogation, le renseignement de l'ASDA n'est pas requis si :

- les bovinés sont accompagnés d'un certificat sanitaire en cours de validité proposé par l'organisateur du rassemblement, apportant a minima les mêmes garanties que celles figurant sur l'ASDA - notamment qu'ils sont issus d'un troupeau d'élevage indemne -, dont la durée de validité est de trente jours maximum à compter de la date de signature par le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- et si ils reviennent dans leur exploitation d'élevage d'origine dans les trente jours suivant leur départ directement depuis leur lieu d'exposition sans passage par une autre exploitation - élevage, centre de rassemblement ou marché - ou un autre lieu d'exposition.

En cas de vente au cours d'un tel événement, le détenteur doit dater et signer l'ASDA, la date apposée correspondant à la date de sortie de l'exploitation d'élevage d'origine.

#### **Titre III : espèces ovine et caprine**

Article 11 : Les animaux des espèces ovine et caprine doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

##### **I - provenir d'un cheptel :**

- 1- indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
- 2 - qualifié " officiellement indemne " ;

##### **II - remplir eux-mêmes les conditions suivantes :**

- 1 - être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2 - ne pas présenter de signe de maladie, notamment de maladies parasitaires externes ;

Article 12 : Les animaux présentés doivent être accompagnés d'un document délivré par le directeur départemental en charge de la protection des populations du département de provenance, attestant la qualification du cheptel de provenance, et complété, pour les animaux provenant de cheptels « indemnes », du numéro d'identification des animaux, de la date et du résultat du contrôle individuel mentionné à l'article précédent.

#### **Titre IV : espèce porcine**

Article 13 : Les animaux de l'espèce porcine doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

I-

\* soit provenir d'un cheptel naisseur ou naisseur-engraisseur :

1. indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
2. indemne du syndrome dysgénésique respiratoire porcin compte tenu du schéma de prophylaxie défini dans l'Yonne

\* soit provenir d'un cheptel naisseur plein air ou naisseur-engraisseur plein air

1. indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
2. indemne du syndrome dysgénésique respiratoire porcin compte tenu du schéma de prophylaxie défini dans l'Yonne
3. indemne de maladie d'Aujeszky

\* soit provenir d'un cheptel sélecteur ou multiplicateur :

1. indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
2. indemne du syndrome dysgénésique respiratoire porcin compte tenu du schéma de prophylaxie défini dans l'Yonne
3. indemne de peste porcine classique
4. indemne de maladie d'Aujeszky

II – quel que soit le type de cheptel de provenance , remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- 1 - être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2 - ne présenter aucun signe clinique de maladie.

#### **Titre V : espèces équine, asine et leurs croisements**

Article 14 : Les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

I- provenir d'une exploitation indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce.

II- remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- 1 - être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2 - ne présenter aucun signe clinique de maladie ;
- 3 - pour les équidés provenant d'un département déclaré infecté de rage, être vaccinés contre la rage conformément à la réglementation en vigueur ;
- 4 - s'il s'agit de chevaux : ne pas être officiellement considérés, vis-à-vis de la métrite contagieuse des équidés, comme non indemnes (chevaux infectés, sous surveillance, contaminés ou à haut risque) ;
- 5 - pour les équidés participant à un concours d'élevage : être valablement vaccinés contre la grippe équine ;
- 6 - pour les chevaux participant à une compétition équestre : être valablement vaccinés contre la grippe équine.

Article 15 : Chaque animal présenté doit être accompagné de son document d'identification et de sa carte d'immatriculation, ainsi que des attestations de vaccinations, signées par un vétérinaire sur un document établissant la correspondance avec le document d'identification, lorsque des vaccinations sont exigées.

#### **Titre VI : espèces canine et féline**

Article 16 : L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

Toute vente d'animaux de compagnie réalisée doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- - d'une attestation de cession,
- - d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;
- - d'un certificat vétérinaire pour les ventes de chiens,
- - d'un certificat vétérinaire de bonne santé pour les ventes de chats par des non professionnels.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Ne peuvent être dénommés comme chiens et chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

Article 17 : Tous les carnivores domestiques présentés doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des animaux non sevrés non proposés à la vente accompagnant leur mère.

Tous les animaux doivent être en possession d'une carte d'identification.

Article 18 : Il est exigé pour les carnivores domestiques présentés provenant de tout département français officiellement déclaré atteint de rage, un certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité, sur lequel est indiqué le numéro d'identification de l'animal.

Article 19 : La présentation aux concours ou expositions des chiens d'attaque (de catégorie I au sens de l'arrêté du 27 avril 1999) est interdite.

La présentation aux concours ou expositions des chiens de garde et de défense (de catégorie II au sens de l'arrêté du 27 avril 1999) est autorisée à condition que ces animaux, en dehors des exercices auxquels ils participent, soient muselés ou contenus de façon à éviter tout contact avec le public.

## **Titre VII : oiseaux et lapins**

Article 20 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle de l'annexe 2 du présent arrêté, établie par le directeur départemental en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- 1 - Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- 2 - Que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.
- 3 - Que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'attestation précise les éventuelles participations des élevages concernés à d'autres expositions ou concours dans les 30 jours précédant sa délivrance.

Article 21 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle de l'annexe 3 du présent arrêté, et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

Article 22 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (annexe 4 du présent arrêté).

Article 23 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) introduites dans l'exposition ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle de l'annexe 5 du présent arrêté, dont la durée de validité à partir de 10 jours après la date de vaccination est de :

- 12 mois lorsque la vaccination a été réalisée par une injection d'un vaccin inactivé ayant une autorisation de mise sur le marché (ou durée inférieure si la durée d'immunité garantie par le fabricant est inférieure à 12 mois) ;
- 1 mois lorsque la vaccination a été réalisée avec un vaccin vivant.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ".

Article 24 : Les pigeons voyageur doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (annexe 5 du présent arrêté), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs ou le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (annexe 9 du présent arrêté).

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres pays (annexes 7 ou 10 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pour les pays tiers).

Article 25 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace) ;
2. Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (annexe 6 du présent arrêté) est obligatoire.

Article 26 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (annexe 7 du présent arrêté).

Article 27 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (annexe 6 du présent arrêté).

Article 28 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (annexe 4 du présent arrêté).

Article 29 : Les ventes de volailles et autres oiseaux réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 8 du présent arrêté).

#### **Titre VIII : dispositions finales**

Article 30 : L'introduction dans l'enceinte de l'exposition ou du concours, d'animaux domestiques ou d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, autres que les animaux présentés, est strictement interdite sauf autorisation explicite de la part de l'organisateur.

Article 31 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : L'arrêté préfectoral DDCSPP-SPAE-2013-0143 du 2 mai 2013 susvisé relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de l'Yonne, pour la présentation d'animaux aux concours foires-concours ou expositions est abrogé à compter de l'entrée en application du présent arrêté.

Article 33 : Le présent arrêté entre en application le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations,  
Frédéric PIRON

Annexe 1

COMPTE-RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

à retourner à la :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Santé Protection Animales et Environnement  
3 rue Jehan Pinard  
B.P. 19  
89010 AUXERRE Cedex

MANIFESTATION :

ESPECES PRESENTEES :

A :

LE :

Je soussigné(e) , Vétérinaire Sanitaire à ..... , certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des participants au rassemblement mentionné ci-dessus,  
De heures à heures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à

Le

(cachet et signature du Vétérinaire Sanitaire)

**DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION**

◆ Nom du (ou des) organisateur(s) de la manifestation :

.....  
.....

◆ Détail nombre d'exposants / d'animaux :

	bovins	ovins	caprins	chiens	chevaux/ânes	volailles	porcs	autres :
Nombre d'exposants du département de l'Yonne								
Nombre d'exposants d'autres départements								
Nombre d'exposants provenant d'un autre pays :								
de l'Union Européenne								
hors Union Européenne								
Nombre d'animaux présents								
Nombre d'animaux contrôlés								
Nombre d'animaux surnuméraires vis-à-vis de la liste transmise par la DDCSPP								

◆ Conditions d'hébergement des animaux :

.....  
.....

◆ Conditions de déroulement de la manifestation :

.....  
.....

◆ Problèmes rencontrés :

.....

**ANOMALIES RELEVÉES**

Les animaux surnuméraires vis-à-vis de(s) la(les) liste(s) transmise(s) par la DDCSPP doivent être listés ci-dessous :

EDE	NOM DE L'ELEVEUR et coordonnées de l'élevage	N°IDENTIFICATION (dont animaux surnuméraires	Contrôle des DOCUMENTS SANITAIRES (absent / incomplet)	Animal exclu oui / non

Autres anomalies relevées :

Annexe 2



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE L'YONNE

Pôle Santé Protection Animales  
et Environnement

ATTESTATION DE PROVENANCE D'UN DEPARTEMENT  
INDEMNÉ DE MALADIE DE NEWCASTLE ET D'INFLUENZA  
AVIAIRE POUR LES POULES, DINDES, PINTADES, CANARDS,  
OIES, CAILLES, PIGEONS, FAISANS, PERDRIX, RATITES ET  
AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU  
CONCOURS

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré :

1° Dans les élevages des personnes suivantes :

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages.

3° Dans l'ensemble des exploitations avicoles du département de L'Yonne.

Par ailleurs, les élevages dont la liste suit ont participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions :

Nom et adresse des éleveurs ayant participé dans les 30 jours précédents à des expositions, concours ou rassemblements	Date de participation	Nom et lieu de l'exposition
Selon les informations dont la DDCSPP dispose		

La présente attestation est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à la manifestation suivante : ....., les .....

Fait le .....

Le Chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,

Le présent certificat est valable 10 jours

## Annexe 3

**MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)**

Etat membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n°:	ORIGINAL (2)		
	2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)	COPIE (3)		
<b>ORIGINE DES ANIMAUX</b>				
Nom et adresse de l'exploitation d'origine		4. Nom et adresse de l'exportateur		
Lieu de chargement		6. Moyen de transport		
<b>DESTINATION DES ANIMAUX</b>				
7. Etat membre de destination		8. Nom et adresse de l'exploitation de destination		
9. Nom et adresse du destinataire				
<b>IDENTITE DES ANIMAUX</b>				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle / identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

<b>INFORMATION SANITAIRE /</b>	<b>certificat sanitaire n°</b>
<p>14 Je soussigné, .....vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :</p> <p>14-1 au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;</p> <p>14-2 les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;</p> <p>14-3 attestation (7) :</p> <p>le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ;</p> <p>les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le (date de vaccination) avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin). Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » , ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ;</p> <p>les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.</p> <p>14-4 Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B 58° DE LA DIRECTIVE 92/65/CEE sont les suivantes (6) :</p> <p>14-5 (continuer au besoin)</p>	

(à compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)

VALIDITE

15. Le présent certificat est valable 10 jours.

Date et lieu	Nom et qualification du vétérinaire officiel	Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)
--------------	--	---

Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot.

L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.

L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.

L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.

Continuer au besoin.

Biffer si nécessaire.

A compléter conformément aux articles 6, 7, 9 ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinéa 1) et 3)

A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.

La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CERTIFICAT DE PASSAGE FRONTALIER

Note : Certificat à remplir en lettres majuscules.

1. Numéro de certificat .....  
2. Poste d'inspection frontalier  
Adresse complète .....  
Numéro de code Animo .....  
3. Espèce animale  
Nom commun .....  
Numéro de code Animo .....  
4. Pays tiers d'origine  
Région .....  
5. Taille du lot (1)  
Nombre d'animaux .....  
Nombre d'emballages .....  
Nombre de contenus .....  
6. Catégorie d'animaux (1)  
Elevage .....  
Engraissement .....  
Abattage .....  
Autres .....  
7. Numéro de l'original (1)  
du certificat .....  
du document d'accompagnement .....  
8. Importateur  
Nom et adresse complète .....  
.....  
.....  
9. Destinataire  
Nom et adresse complète .....  
.....  
.....  
Lieu d'hébergement .....  
10. Moyens de transport après passage frontalier – Identification (1)  
Wagon (n°) .....  
Camion (n°) .....  
Avion (n° du vol) .....  
Navire (nom) .....

Compléter de façon appropriée

11. Tests de laboratoire (1)

Prélèvement effectué

Nature de l'échantillon :

Oui/Non (2)

sang (2)

Urine (2)

Matière fécale (2)

Autres (2) .....

Nature du test

Résultat du test

Examen de laboratoire en cours (3)

.....

.....

.....

12. Exigences spécifiques

Garanties additionnelles au lieu de destination .....

13. Déclaration sanitaire (1) (2)

Le soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de .....

Certifie que :

a) les contrôles documentaire, d'identité et physique requis par la directive 91/496/CEE ont été effectués, que les animaux ont été trouvés aptes à être introduits sur le territoire de la Communauté et que le lot répond aux conditions communautaires de police sanitaire (4) ;

b) les contrôles documentaire, d'identité et physique ont été effectués et que les animaux répondent aux exigences de police sanitaire de (Etat membre de destination) (5) ;

c) les exigences minimales de la directive 77/489/CEE du Conseil relative à la protection des animaux en transport international ont été respectées.

Fait à .....

Date .....

Nom et fonction du vétérinaire officiel

Signature du vétérinaire officiel

Estampille (6)

Ce certificat doit accompagner le lot. Il ne couvre que les animaux d'une même catégorie transportés dans le même moyen de transport et ayant la même destination.

(1) Compléter de façon appropriée.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Résultats à communiquer à l'autorité compétente au lieu de destination.

(4) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces pour lesquelles les règles régissant les importations ont fait l'objet d'une harmonisation

communautaire, ainsi que pour les animaux dont les échanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, mais qui

proviennent d'un pays tiers pour lequel les conditions uniformes de police sanitaire ne sont pas encore fixées.

(5) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces non visées à l'annexe A de la directive 90/425/CEE et des espèces couvertes par les

directives 91/67/CEE (aquaculture) et 91/68/CEE du Conseil (ovins, caprins).

(6) En couleur distincte de celle du certificat.

Annexe 5

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE  
POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES  
EXPOSITIONS OU CONCOURS  
OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux (espèce, nombre et identification des animaux) ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur (nom et adresse du détenteur des oiseaux)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupe d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature du vétérinaire sanitaire

Annexe 6

CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTE POUR L'ELEVAGE D'ORIGINE DES  
OISEAUX NON VACCINES CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS  
PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné : (nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins (rayer la mention inutile) de l'élevage  
de Monsieur (nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins)

le (date de l'examen)

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont  
l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de (nom, date et lieu de  
l'exposition).

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

Nota bene : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature

## Annexe 7

### DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)

- n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours ;

- avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants :

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à (lieu) , le (date)

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Extrait du modèle d'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux :  
«Article 4- Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si aucun de ces pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.  
(Si la DDCSPP du lieu de la manifestation l'exige) l'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tiendra à la disposition de la DDSV du lieu de la manifestation.

La DDSV du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs»

\* DDCSPP : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## Annexe 8

### REGISTRE DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS ET DES CESSIONS REALISEES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

Annexe 9

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES  
OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)  
prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)  
le (date de l'ordonnance)

Fait à (lieu), le (date)  
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

**ARRETE N°DDCSPP/ECJS/2014/0317 du 13 novembre 2014  
portant agrément de groupements sportifs – Attelages de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : L'association sportive « Attelages de l'Yonne » dont le siège social est sis « 18 rue Jules Rathier – 89800 Chablis » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 486.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
Le Chef de Pôle  
Pascal LAGARDE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2014-0318 du 14 novembre 2014  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SYGROVES Marion**

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 03-11-2014 au 30-04-2014 à Madame SYGROVES Marion, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au sein de la Cabinet Vétérinaire du Docteur PARIS 67 rue du Temple 89000 AUXERRE.

Article 2

Madame SYGROVES Marion s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame SYGROVES Marion pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,  
Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Frédéric PIRON

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2014-0324 du 19 novembre 2014  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TISON Fiona**

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame TISON Fiona, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaires des Beauroy - 21 bis rue Faubourg Dilo - 89600 SAINT FLORENTIN.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame TISON Fiona s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame TISON Fiona pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,  
Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Frédéric PIRON

**Récépissé de déclaration N° SAP799958608 du 31 octobre 2014  
de l'organisme de services à la personne - DURLAK Julien**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 21 octobre 2014 par Monsieur Julien DURLAK, pour l'organisme DURLAK Julien dont le siège social est situé 21 rue des bourguignons 89560 SEMENTRON et enregistré sous le N° SAP799958608 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne  
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP514639384 du 31 octobre 2014  
de l'organisme de services à la personne - GUENIFFEY JULIEN ESPACES VERTS**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 24 octobre 2014 par Monsieur GUENIFFEY Julien pour l'organisme GUENIFFEY JULIEN ESPACES VERTS dont le siège social est situé 8 rue de la Fontaine Puits de Bon 89310 NOYERS et enregistré sous le N°SAP514639384 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne  
Laurence BONIN

ARRETE ARSB/DT89/OS/2014-0048 du 24 novembre 2014  
portant modification du conseil d'administration du syndicat interhospitalier Blanchisserie (Yonne)

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARHB/DDASS89/2008-69 du 24 octobre 2008 modifié portant composition du conseil d'administration du Syndicat Inter Hospitalier Blanchisserie, rue des Caillottes à AUXERRE est modifié de la façon qu'il suit:

Représentants du Centre hospitalier d'Auxerre :

- Monsieur Etienne ELLES,
- Monsieur le Docteur Benoît JONON, président de la CME
- Madame Melissa LOISEAU,
- Madame Catherine BLANDET,

Représentants du Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre :

- Monsieur Yves BUZENS,
- Monsieur Bernard LOUIS,
- Monsieur le Docteur Emmanuel SAUTEREAU, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier d'Avallon :

- Madame Marie-Laure BENOIST,
- Monsieur Julien KISZCZAK,
- Monsieur le Docteur KARIM HAIDAR, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier de Joigny :

- Madame Isabelle NEVEU,
- Monsieur le Docteur Lofti FRIGUI, président de la CME,

Représentant du Centre hospitalier de Sens:

- Madame Nathalie JOUY,
- Monsieur Claude-Henri TONNEAU,
- Madame Sandrine PRESSOIR,
- Monsieur le Docteur Christian HERVE, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier de Clamecy :

- Monsieur Frédéric ROUSSEL,
- Monsieur Philippe MASSON,
- Monsieur le Docteur Abdallah CHERKAOUI, président de la CME,

Représentants du Centre hospitalier de Fontainebleau :

- Madame Marie-Thérèse BALAGUER,
- Monsieur Denis RUBINELLI,
- Monsieur le Docteur Marc LEMEREZ, président de la CME,

Représentants du Centre hospitalier de Nemours :

- Madame Catherine METAIS,
- Madame le Docteur Sylvia HUET-CREPON, présidente de la CME

Représentant de la Maison de Retraite de Nantou :

- Monsieur Hervé NADOT,

Représentant de la Maison de Retraite de Saint Bris le Vineux:

- Madame Monique PETITJEAN,

Représentant de la Maison de Retraite de Seignelay:

- Madame Isabelle SELINCE;

Les membres des autres établissements adhérents au SIH Blanchisserie restent inchangés.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Article 3: Les arrêtés du 24 novembre 2008, du 2 juin 2009, du 10 décembre 2012, du 18 janvier 2013, du 4 décembre 2013, 5 décembre 2013, du 10 décembre 2013, du 12 juin 2014 et du 13 juin 2014 ont abrogés.

Pour le Délégué Territorial de l'Yonne  
La Cheffe du Pôle Offre de Santé  
Natacha SEGAUT

**Décision de délégation de signature du 13 novembre  
En matière d'ordonnancement secondaire 2014**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Micheline Warnier, administrateur des finances publiques adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté du 11 septembre 2014, délégation de signature est conférée à :

M Pascal MUTZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Dominique KRECKE, inspecteur divisionnaire des finances publiques  
M. Stéphane BERGER, inspecteur des finances publiques

**Article 2 :**

Subdélégation de signature est accordée à :

M Pascal MUTZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Dominique KRECKE, inspecteur divisionnaire des finances publiques  
M. Stéphane BERGER, inspecteur des finances publiques

à l'effet de :

Signer dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté du 22 octobre 2012, tout document, acte décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la DDFIP de l'Yonne, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

Recevoir les crédits des programmes suivants :

- N° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- N° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
- N° 309 - « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- N° 723 - « Contribution aux dépenses immobilières »

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes dans la limite de 1 500 €

**Article 3 :**

Subdélégation de signature est accordée à :

M Christian VABRE, contrôleur des finances publiques  
Mme Corinne PENARD, contrôleur des finances publiques  
M Serge MOQUIN, contrôleur principal des finances publiques  
M Pascal WALTER, contrôleur principal des finances publiques  
M Samuel HADDAB, agent administratif des finances publiques

à l'effet de signer dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté du 22 octobre 2012, tout document, acte décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la DDFIP de l'Yonne dans la limite de 200 € par opération et dans la limite de 1 000 € au total, et sans limite de montant les dépenses liées à l'exécution des contrats d'entretien à l'exception de la conclusion de ces contrats.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne

L'administrateur des finances publiques adjoint  
Directrice du pôle pilotage et ressources  
Micheline WARNIER

**Décision de délégation de signature du 13 novembre 2014  
En matière d'ordonnancement secondaire**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de L'Yonne en date du 11 septembre 2014, seront exercées par :

M Pascal MUTZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Dominique KRECKE, inspecteur divisionnaire des finances publiques  
M. Stéphane BERGER, inspecteur des finances publiques

L'administratrice des finances publiques adjointe  
Micheline WARNIER

DDFIP de l'YONNE

9 rue Marie Noël

89000 AUXERRE

Annexe 2 Protocole d'indemnisation des exploitants agricoles du 25/06/2012

**Marge brute d'exploitation par région à partir du compte d'exploitation type**

Régions naturelles	Indice de relativité	2009	2010	2011	2012	2013
Gâtinais	100	590	736	780	659	550,00
Vallées	101	595	743	788	666	556,00
Basse Yonne	115	680	846	897	758	633,00
Champagne Sénonaise	115	680	846	897	758	633,00
Pays d'Othe	86	510	633	671	567	473,00
Plateaux de Bourgogne	86	510	633	671	567	473,00
Puisaye	100	415	736	780	659	550,00
Terre Plaine	100	410	736	780	659	550,00
Morvan		304	325	325	270	267,00

**Décision n°2014/126 DU 21 novembre 2014  
Portant délégation de signature**

**Article 1** : Madame Marie-Laure BENOIST est nommée ordonnateur suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure BENOIST, les attributions de l'ordonnateur suppléant sont exercées par Madame Laura MARAULT, à défaut par Madame Agnès MOLTON.

**Article 2** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Julien KISZCZAK, à l'effet de signer, au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions, tous actes relevant de son domaine d'attribution, à l'exclusion des contrats ou des conventions, décisions, avis de consultations, bons de commande de l'investissement ou de travaux, ainsi que les décisions individuelles des agents placés sous sa responsabilité.

Par ailleurs, Madame Marie-Laure BENOIST a délégation de signature pour remplacer Monsieur Julien KISZCZAK, comptable matière.

**Article 3** : Délégation permanente est donnée à Madame Laura MARAULT, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions, les décisions relatives au recrutement, à la nomination et à l'avancement du personnel relevant de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Madame Laura MARAULT est habilitée à signer, au nom du Directeur, les ordres de mission du personnel et tout document de gestion quotidienne des effectifs.

**Article 4** : Madame Marie-Laure BENOIST est habilitée à signer les ampliations des décisions relatives à la nomination des attachés, des assistants et praticiens contractuels.

**Article 5** : Madame Caroline RUFENER a délégation pour les affaires se rapportant à son domaine.

**Article 6** : Madame Agnès MOLTON a délégation pour les affaires se rapportant à son domaine.

**Article 7** : Mesdames Caroline RUFENER, Laura MARAULT, Marie-Laure BENOIST et Monsieur Julien KISZCZAK sont habilités à signer au nom du Directeur et par délégation, toute correspondance se rapportant à la collecte, à l'expédition de données, aux pièces liées à l'activité de leur service, ainsi que les attestations, certificats ou imprimés établis à raison de leurs fonctions.

**Article 8** : En cas d'absence du directeur, et si l'urgence le justifie, délégation de signature générale est donnée à Madame Marie-Laure BENOIST, à défaut à Madame Agnès MOLTON pour signer tout document relevant habituellement de la signature exclusive du directeur. Sur des situations particulièrement délicates, elles pourront obtenir au préalable l'accord téléphonique express du directeur sur le document en question.

**Article 9** : Les bénéficiaires des délégations de signature susnommés rendent compte au Directeur des actes pris dans le cadre de leurs délégations respectives définies par la présente décision.

**Article 10** : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Receveur-Percepteur et aux agents susmentionnés.

Le Directeur,  
Matthieu VILLECOURT

## **ORGANISMES REGIONAUX :**

### **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

**ARRETE PREFECTORAL n°DRIEE - SPE – 2014-AH-006 du 20 novembre 2014**

**Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde de la faune piscicole dans le bief de la maladière sur l'Yonne**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Ville d'Auxerre, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son maire, Monsieur Guy FERREZ, dont le siège est situé 14, place Hôtel de ville - 89012 AUXERRE cedex, est autorisée à capturer et transporter à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins de sauvegarde de la faune piscicole dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

#### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

La responsabilité des conditions d'exécution matérielle des pêches de sauvegarde sera assurée par : la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Yonne, dont le siège est situé 26, avenue Pierre de Courtenay – 89000 Auxerre.

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Jean-Louis CLERE
- M. Cédric MENGUAL
- M. Olivier BLATTER
- M. Aurélien PEYRET

L'identité des personnes présentes sur le lieu de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8 du présent arrêté.

#### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport des poissons dans le but, pour les individus préservés, de leur sauvegarde par déplacement hors du bief mis en assec dans le cadre des travaux sur le canal d'amenée du moulin de la Chantereine, dit bief de la Maladière, dérivé depuis la voie d'eau de l'Yonne.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles présentes dans la zone de travaux mise en assec.

Le lieu de capture pour la présente autorisation est situé sur le bief de la Maladière dérivé de la rivière Yonne, compris entre la passerelle à l'entrée du canal et les grilles d'entrée de l'ancien moulin au niveau de la rue de la Maladière sur la commune d'AUXERRE.

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 24 novembre au 31 décembre 2014.

#### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le moyen de pêche électrique (du type Héron), manuelles au filet, ainsi qu'à l'utilisation d'épuisettes préalablement désinfectées.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

#### **Article 6: Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées. Les poissons capturés dans le cadre de la présente autorisation, une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau immédiatement dans la rivière Yonne, à l'exception :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ou remis au détenteur du droit de pêche ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

#### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

#### **Article 8 : Déclaration préalable**

Huit (8) jours au moins avant le début de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau ([spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), 10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04) ;
- au service départemental de l'ONEMA de l'Yonne ([sd89@onema.fr](mailto:sd89@onema.fr), 6, avenue Denfert-Rochereau – 89000 Auxerre) ;
- à la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([contact@peche-yonne.com](mailto:contact@peche-yonne.com), 26, avenue Pierre de Courtenay – 89000 Auxerre) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "l'Union des pêcheurs de l'auxerrois" (rue de la Maladière, chez M. Jacques KRYWDYK Tél : 03.86.51.46.87) ;
- à la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Arrondissement Seine-Amont – Subdivision de Sens ([subdi.sens@vnf.fr](mailto:subdi.sens@vnf.fr)) (60 quai de la fausse rivière – 89100 Sens).

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de la protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
Le Chef du service de police de l'eau empêché,  
L'adjointe au chef de service police de l'eau  
Charline NENNIG

**Arrêté préfectoral n°14-77 BAG du 14 novembre 2014  
portant composition du Conseil académique  
de l'éducation nationale**

Article 1 :

Le conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon comprend les membres de droit suivants :

le préfet de région et le président du conseil régional : présidents,  
le recteur de l'académie, )  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ) vice-présidents  
le conseiller régional délégué )

le président du conseil économique social environnemental régional, ou son représentant  
et 72 membres siégeant avec voix délibérative, répartis en trois collèges de 24 membres représentant respectivement les collectivités territoriales (communes, départements et région), les personnels, les usagers :

1° Représentants des collectivités territoriales (24)

a) 8 conseillers régionaux

Titulaires

Mme Nicole ESCHMANN

M. David MARTI

Mme Fadila KHATTABI

Mme Sophie LASAUSSE

M. Alain RENAULT

Mme Isabelle LAJOUX

M. Karim KHATRI

Mme Marie-Claude JARROT

Suppléants

Mme Elodie VENDRAMINI

M. Michel NEUGNOT

M. Stéphane WOYNAROSKI

Mme Florence OMBRET

Mme Nathalie VERMOREL de ALMEIDA

Mme Nisrine ZAIBI

Mme Blandine DELAPORTE

Mme Catherine VANDRIESSE

b) 8 conseillers généraux

Titulaires

Côte d'Or :

M. Nicolas URBANO  
Vice-Président du Conseil Général

Mme Catherine LOUIS  
Présidente de la Commission Jeunesse,  
Animation Touristique, Sportive et Culturelle

Suppléants

M. Jean-Pierre REBOURGEON  
Vice-Président du Conseil Général

M. François-Xavier DUGOURD  
Premier Vice-Président du Conseil Général

Nièvre :

Mme Colette MONGIAT  
Conseillère générale du canton de Pougues-les-Eaux

M. Fabien BAZIN  
Conseiller général du canton de Lormes

Mme Delphine FLEURY  
Conseillère générale du canton de Nevers-Est

M. Henri MALCOIFFE  
Conseiller général du canton de Château-Chinon

Saône-et-Loire :

M. Christian BONNOT  
Vice-Président du Conseil Général de Saône et Loire  
Conseiller général du canton de Charolles

M. Jean-Pierre CHAPELON  
Conseiller général du canton de Saint-Gengoux-Le-National

Mme Dominique LANOISELET  
Conseillère générale du canton de Buxy

Mme Edith PERRAUDIN  
Conseillère générale du canton d'Issy-L'Evêque

Yonne :

M. Patrick GENDRAUD  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil Général de l'Yonne

M. Julien ORTEGA  
Vice-Président du Conseil Général de l'Yonne

M. Michel PELLERIN  
Conseiller général de Noyers-sur-Serein

M. Jacques HOJLO  
Conseiller général d'Auxerre Nord-Ouest

c) 1 conseiller communautaire (Communauté Urbaine Creusot – Montceau-les-Mines)

Titulaire

Suppléant

Mme Montserrat REYES  
Vice-Présidente

M. Bernard PILLOT  
Conseiller communautaire

d) 7 maires

Titulaires

Suppléants

Côte d'Or :

M. Gilbert MENUT  
Maire de Talant

M. André PETITJEAN  
Maire de Talmay

M. Patrice ESPINOSA  
Maire d'Izier

M. Jérôme FONTAINE  
Maire de Corcelles les Citeaux

Nièvre :

M. Thierry FLANDIN  
Maire de Perroy

M. René MARCELLOT  
Maire de Saint Père

M. Daniel BARBIER  
Maire de La Machine

Mme Dominique JOYEUX  
Maire d'Achun

Saône-et-Loire :

Mme Catherine CARLE-VIGUIER  
Adjointe au Maire de Mâcon

M. Jean-Marc HYPPOLYTE  
Maire de Saint-Sernin-Du-Bois

Yonne :

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

2° Représentants des personnels titulaires (24)

Enseignement agricole (2)

Titulaires

Suppléants

Mme Sylvie DEBORD (SNETAP-FSU)

Mme Sarah HADER (SNETAP-FSU)

Mme Evelyne GOULIAN (SNETAP-FSU)

Mme Anne Charlotte LAMOTTE d'INCAMPS  
(SNETAP-FSU)

Éducation nationale (15)

Titulaires

Suppléants

M. Olivier PROVOST (FSU)

M. David CHYNEL (FSU)

Mme Isabelle FARIZON (FSU)

M. William EXERTIER (FSU)

Mme Sandrine BERNARD (FSU)

M. Bruno HIMBERT (FSU)

M. Philippe PERROT (FSU)

M. Xavier PLET (FSU)

Mme Christine CANON (FSU)

M. Christophe LECORNEY (FSU)

M. Stéphane GUINOT (FSU)

M. Philippe CHOULOT (FSU)

M. Pierre GIEZEK (FSU)

M. Pascal MEUNIER (FSU)

Mme Sylvie DESCOMBES (UNSA)

Mme Elise RIGER (UNSA)

M. Christophe CICHOCKI (UNSA)

M. Laurent CAGNE (UNSA)

Mme Marie-Christine BEGRAND (UNSA)

Mme Marie-Odile BOUDOT (UNSA)

Mme Nathalie MORLAND (FNEC-FP-FO)

Mme Annick ALIX (FNEC-FP-FO)

M. Frédéric MAZUIR (FNEC-FP-FO)

M. Yves LAVANANT (FNEC-FP-FO)

M. Yann ROUSSET (SGEN-CFDT)

Mme Marie COUPEROT (SGEN-CFDT)

Mme Bénédicte POCHERON (SGEN-CFDT)

M. Rémi SAPIEGA (SGEN-CFDT)

M. Philippe ETIENNEY (CGT)

M. Jérôme SINOT (CGT)

Représentants des personnels des établissements public d'enseignement supérieur (4)

Titulaires	Suppléants
Mme Dominique FAUDOT (FSU)	M. Pierre BRUNO (FSU)
M. Jean-Emmanuel ROLLIN (FSU)	Sera désigné ultérieurement (FSU)
Mme Raphaëlle TOURDOT MARECHAL (UNSA)	M. Cédric CLERC (UNSA)
M. Dominique GARMYIN (CFDT)	M. Frédéric METIN (CFDT)

Représentants des Présidents d'Université et Directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur (3)

Titulaires	Suppléants
M. Alain BONNIN Président de l'université de Bourgogne	Mme Stéphanie GRAYOT DIRX Vice présidente de l'université de Bourgogne
M. Laurent ARNAUD Directeur de l'ENSAM Cluny	M. Bertrand COULON Directeur adjoint de l'ENSAM Cluny
M. Claude BERNHARD Directeur général AgroSup Dijon	M. Pierre-André MARECHAL Directeur général adjoint AgroSup Dijon

3° Représentants des usagers

Parents d'élèves (8)

*. au titre des établissements relevant du ministère de l'Agriculture (1)*

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Louis DUMONT(FCPE)	Sera désigné ultérieurement (PEEP)

*au titre des établissements relevant du ministère de l'Education Nationale (7)*

Titulaires	Suppléants
M. Eric VIOLETTE (FCPE)	M. Rafael FRENICHE (FCPE)
Mme Dominique BAUD (FCPE)	Mme Karine DIDELOT (FCPE)
M. Thierry JUGAND (FCPE)	M. Jean STEPHAN (FCPE)
M. Fred COLAS (FCPE)	Mme Aurore DAGO (FCPE)
M. Jean-Louis AUZAN (FCPE)	M. André DELATTRE(FCPE)
M. Stéphane MONTAGNE (FCPE)	M. Philippe CHAIX (FCPE)
Mme Odile GUERIN (PEEP)	M. J. VEIES (PEEP)

### Etudiants (3)

Titulaires	Suppléants
Sera désigné ultérieurement (FAGE)	Sera désigné ultérieurement (FAGE)
Sera désigné ultérieurement (FAGE)	Sera désigné ultérieurement (FAGE)
Mme Estelle DELAUX (UNEF)	Sera désigné ultérieurement (UNEF)

### Organisations syndicales de salariés (6)

Titulaires	Suppléants
Sera désigné ultérieurement (CFTC)	Sera désigné ultérieurement (CFTC)
Mme Dominique GALLET (CGT)	Sera désigné ultérieurement (CGT)
M. Joël JALLET(CFDT)	Sera désigné ultérieurement (CFDT)
Mme Catherine MORICE (FO)	M. Christian MAZOYER (FO)
M. Francis CHAMBARLHAC (FSU)	M. Xavier PAILLARD (FSU)
M. Richard ATWOOD (CFE-CGC)	M. Thierry DEFAIX (CFE-CGC)

### Organisations syndicales d'employeurs (6)

Titulaires	Suppléants
Mme Ourida LEBBAL (MEDEF)	M. Olivier GENDRY (MEDEF)
Sera désigné ultérieurement (CGPME)	Sera désigné ultérieurement (CGPME)
M. Jean-Pierre DAUGE (FRTPB)	M. Etienne LUC (FRTPB)
M. Robert DESPINARD (FFB)	M. Ludovic SIMON (FFB)
Mme Véronique GUILLON (UIMM)	Mme Isabelle LAUGERETTE (UIMM)
Mme Anne GONTHIER (FRSEA)	M. Marcel COTTIN (FRSEA)

#### Article 2 :

Le Conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon est co-présidé par le préfet de région et par le président du conseil régional, ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées.

En cas d'empêchement de M. le préfet de région, le conseil académique est présidé par le recteur de l'académie de Dijon ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents.

En cas d'empêchement de M. le président du conseil régional, le conseil académique est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet, vice-président.

#### Article 3 :

Le mandat des membres du conseil académique de l'éducation expire le 23 novembre 2015.

Article 4 :

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au conseil.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 12-63 BAG du 23 novembre 2012 de chacun des départements de la région.

Le préfet de la région Bourgogne  
Préfet de la Côte d'Or  
Eric DELZANT

**ORGANISMES NATIONAUX :**

**COUR APPEL DE PARIS**

**Décision du 21 novembre 2014  
portant délégation de signature**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et à Mme Anne-Claire Schmitt, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
  - pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
  - pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau, de Mme Claire Horeau et de Mme Anne-Claire Schmitt, la délégation prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est donnée à Mme Odile Guilloteau, greffière en chef, responsable du département budgétaire et comptable pour les domaines de la présentation de l'exécution du budget opérationnel de programme et celles de la passation des marchés, à M. Lionel Frot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, chef du bureau des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ;

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile Guilloteau, greffière en chef, responsable du département budgétaire et comptable, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Catherine Mach, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme, et à Mme Kouyoumdjian, chef du pôle chorus, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Frot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, Mme Cécile Tea, Mme Eléonore Le Bihan, Mme Nicole Castagna et M. Vincent Loumagne, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolues pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Céline Armand, greffière, responsable de gestion informatique, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative du personnel du pôle ressources et programmation ;

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Frédéric David, greffier en chef, responsable budgétaire et à M. Pierre Pottier, secrétaire administratif, responsable budgétaire adjoint pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kouyoumdjian , la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Elodie Beaudeau, greffière en chef, adjointe au chef de pôle Chorus, à Mme Anne-Sophie Kossakowski, greffière en chef, adjointe au chef de Pôle Chorus et à M. Alexandre Attali, agent contractuel, adjoint au chef de Pôle Chorus pour les frais de justice ;

**Article 7** : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef de bureau des marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe au chef de bureau marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

**Article 8** : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

**Article 9** : La première présidente et le procureur général près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

François Falletti

Chantal Arens